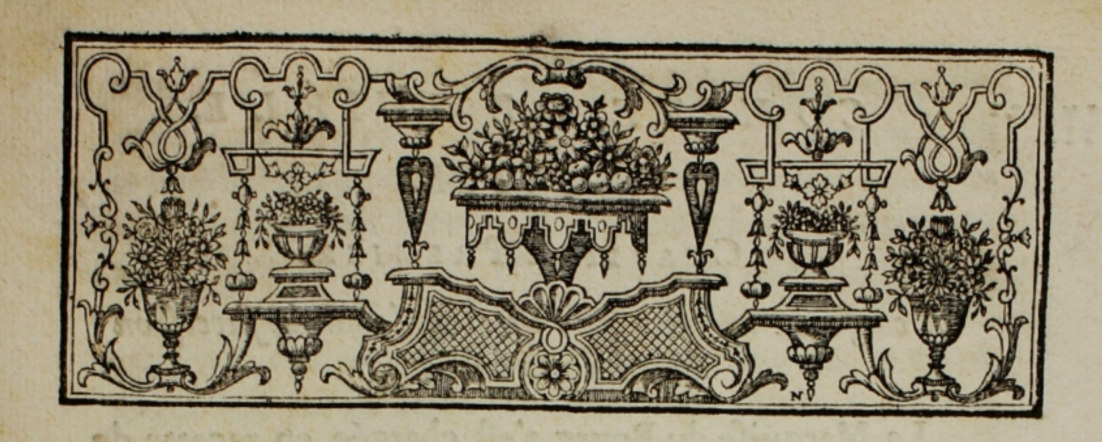


ETAT DU PROCÈS

QUI EST A JUGER

Entre la Marquiſe DU BOURG, *& ſes Enfans.*



Eux comptes, l'un de tutéle & l'autre de régie, ſont la matiere du Procès. Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des faits, & l'on ne ſe propoſe ici ſingulierement que de raſſembler ſous un ſeul point de vûë tous les differens objets de ces comptes, en ſe rapprochant autant qu'il ſera poſſible de l'ordre que l'on a gardé dans les Ecritures, & particulierement dans la Requête donnée au Conſeil de la part de la Marquiſe du Bourg le premier Juin 1753, avec les corrections & augmentations qu'on a cru devoir y faire. On commencera cette diſcuſſion par le compte de la tutéle que la Marquiſe du Bourg a euë de ſes enfans; & on viendra après à celui de la régie des biens du Marêchal Comte du Bourg, & de ceux de la ſucceſſion de la Comteſſe du Bourg ſa femme.

PREMIERE PARTIE.

COMPTE DE TUTÉLE.

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

A cause du mobilier qui s'est trouvé dans la succession du Marquis du Bourg.

La Marquise du Bourg s'est chargée en recette de 7268 liv. 4 s. 11 den. Sçavoir, 5250 liv. qu'elle a déclaré par sa procuration en brevet passée à Mâcon le 13 Avril 1714, avoir reçuës depuis le décès de son mari, à compte de 18000 liv. d'arrérages de pension sur le Roi, que le sieur Comte du Bourg cedoit au Marquis du Bourg son fils, d'une part; & 2018 liv. 4 s. 11 den. d'autre, pour la valeur de la vaisselle d'argent, & des bijoux détaillés en ladite procuration.

Les Oyans ont prétendu qu'elle devoit se charger de la totalité des 18000 liv. & cela avoit été reglé ainsi par le Jugement des Commissaires du 30 Août 1745, à la charge de reprise.

La Marquise du Bourg rapporte aujourd'hui la preuve litterale qu'elle n'a pas touché plus que les 5250 liv. qu'elle a déclaré avoir reçuës : voici les faits qui établissent cette preuve.

Le Comte du Bourg avoit 6000 liv. de pension sur le Trésor Royal; le reste de ses revenus consistoit en ses appointemens qui lui étoient payés par les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, à cause de ses Emplois Militaires, & dans les revenus de ses Terres. Il doit par conséquent demeurer pour certain que lorsque la Marquise du Bourg a dit dans sa procuration de 1714 que les effets mobiliers de la succession de

ſon mari „ *conſiſtoient en la ſomme de* 18000 *liv. qu'elle „ avoit appris depuis peu être dûë à ladite ſucceſſion, des „ penſions qui procedoient de la liberalité du Roi envers le „ ſieur Comte du Bourg, qui les cedoit au Marquis du Bourg ſon fils, &c.* " elle n'a voulu ni pû entendre parler que de la penſion ſur le Tréſor Royal que le Comte du Bourg avoit abandonnée à ſon fils pour lui payer en partie les 12000 liv. de rente qu'il lui avoit conſtituées par ſon contrat de mariage. Or, non-ſeulement on ne juſtifie pas que la Marquiſe du Bourg ait reçu ces 18000 liv. & elle ſoutient au contraire n'avoir touché que les 5250 liv. portées en ſa procuration, ce qui ſeroit ſuffiſant pour ne la pouvoir forcer en recette ; mais encore il eſt prouvé que c'eſt le Marêchal du Bourg qui a touché & retenu à ſon profit le ſurplus des arrérages de cette penſion échus au décès du Marquis du Bourg ſon fils, & même ceux échus depuis, quoiqu'il les eût abandonnés à la Marquiſe du Bourg par la tranſaction du 14 Juillet 1713 ; enſorte que de la réunion de tous ces faits, il réſulte que la Marquiſe du Bourg n'a jamais reçu des arrérages de cette penſion échus avant ou depuis le décès de ſon mari, que les 5250 liv. qu'elle a déclarés, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle en ait touché davantage.

La preuve de ce que l'on vient d'avancer ſe tire de differentes Lettres écrites de Straſbourg par le Marêchal Comte du Bourg au nommé Duvivier ſon Homme d'affaires à Paris.

On voit par une de ces Lettres dattée du 19 Mai 1716, que le Comte du Bourg y rappelle que dans le dernier voyage que ſon fils fit à Paris en 1712, il lui fit toucher ſa penſion de l'année 1709, (ſur laquelle il avoit été retenu le dixiéme des trois derniers

mois 1710 & celui de 1711.) Dans une précedente dattée du 21 Décembre 1713, il écrit à ce même Duvivier : „ *Madame du Bourg* (la Comtesse) *m'a mandé* „ *que M. de Presigny vous a fait payer d'une de mes pen-* „ *sions, & que vous en avez employé l'argent à payer* „ *des dettes pour ma belle-fille.* " C'étoit la pension de 1710 qui fut payée à la fin de 1713, & qui n'a produit, à cause des retenuës du dixiéme, droit d'Invalides &c. que les 5250 liv. déclarées dans la procuration de la Marquise du Bourg du 13 Avril 1714.

Cette pension n'ayant pas été payée pendant plusieurs années à cause du mauvais état des Finances, le 17 Décembre 1715 le Comte du Bourg écrivit à Duvivier de lui envoyer les quatre Ordonnances * qu'il devoit avoir entre les mains, puisqu'il n'en avoit pû tirer le payement. „ Sitôt ma Lettre reçuë, vous m'en- » voyerez sans perdre un moment de tems les quatre » Ordonnances de pension de 6000 liv. chacune, que » vous devez avoir entre les mains, parce que vous » n'en avez pû tirer le payement, étant absolument » nécessaire que je les aye diligemment afin que je cer- » tifie au bas qu'elles m'appartiennent, & qu'ensuite » je les renvoye à Paris dans le Bureau qu'il faudra pour » être présentées au Conseil de Finances, suivant l'Ar- » rêt rendu le 7 de ce mois. " Et par un *postscriptum* : » *Vous vous informerez à quel Bureau il faudra que vous* » *portiez ces Ordonnances, lorsque je vous les aurai ren-* » *voyées, & vous me le manderez incessamment : je crois* » *pourtant que c'est au Bureau de M. le Pelletier des Forts ;* » *mais je désire en être plus certain par ce que vous m'en* » *écrirez.* "

* Ces Ordonnances étoient celles de 1711, 1712, 1713 & 1714.

En 1716, le Comte du Bourg parvint à faire recevoir une de ces Ordonnances en payement de sa Ca-

pitation des années 1714, 1715, 1716 & partie de 1717; à l'égard des trois autres Ordonnances il les fit convertir avec autres effets à lui appartenans en Billets d'Etat, à un cinquiéme de perte, & il les a depuis négociés. Ces faits s'établissent par huit Lettres du Comte du Bourg, écrites dans le cours de l'année 1716, à ce même Homme d'affaires dont on a déja parlé.

Il lui marque dans la premiere du 20 Mars: „ Vous „ auriez dû m'expliquer ce que j'ai payé de Capita- „ tion, combien l'on a pris pour y satisfaire sur ma „ pension sur le Trésor Royal, qui est, comme vous „ sçavez, de 6000 l. &c. "

Dans la seconde du 25: „Vous avez retiré mes qua- „ tre Ordonnances de pension : vous m'avez bien „ donné avis que vous aviez payé ma Capitation en „ qualité de Chevalier des Ordres du Roi sur ces pen- „ sions; mais comme vous n'aviez pas besoin de tou- „ tes les quatre, je suppose que M. le Marêchal de „ Villeroy veut avoir la bonté de m'en faire payer „ quelques-unes. "

La troisiéme du 5 Avril renferme un bordereau de l'emploi de l'une de ces Ordonnances, qui est celle de 1711, * où l'on voit qu'il avoit été retenu 600 liv. pour le dixiéme de 1713, & que le surplus a été employé à payer trois années de Capitation dûës par le Comte du Bourg.

* Elle est dattée (dans la Lettre) du 18 Février 1712: cette époque marque l'échéance de la pension.

Dans une quatriéme Lettre du 28 *Mai il écrit* : „ Marquez-moi quelles mesures *vous prenez pour les* „ trois Ordonnances * de pension que vous avez reti- „ rées des mains du sieur Pajot, & si vous pensez à les „ convertir vous-même en Billets d'Etat, ou si vous „ les lui avez remises. "

* Il n'en restoit en effet que trois, la premiere ayant été consommée comme on vient de le voir.

Et dans celle du 2 Août : „ Il eſt néceſſaire que j'aye „ un bordereau des Billets qui ont été convertis en „ Billets d'Etat ; je ſçai qu'il y en a pour 30540 liv. „ 3 ſ. 9 den. qui avoient été deſtinés pour mettre à la „ Tontine, ainſi il ne faut point les rappeller, mais „ bien ceux que l'on a pris au-deſſus pour aller juſ- „ qu'à la ſomme de 45100 liv. pleins, que M. Pajot „ a reçus en Billets d'Etat, la déduction faite d'un „ cinquiéme. Je ne doute pas que ce ne ſoit les pen- „ ſions que vous aviez. "

Dans la ſixiéme du 7 Août il dit : „ J'ai reçu avec „ votre Lettre du 2 de ce mois la note des Billets que „ M. Pajot des Marches avoit à moi, pour liquider en „ Billets d'Etat, & auſſi celle des Billets d'Etat qu'il „ vous a remis, ce que j'ai trouvé juſte, à l'excep- „ tion de 100 liv. ou 150 liv. qui me devroient reve- „ nir de plus ſur la partie des penſions, ainſi que vous „ le verrez ſur la feuille ci-jointe. " Cette feuille contient un détail des effets que le Comte du Bourg avoit fait remettre au ſieur Pajot pour les convertir en Billets d'Etat, & l'on y trouve les trois Ordonnances de penſion employées pour 18000 liv. Le Comte du Bourg réïtere par la même Lettre les ordres qu'il avoit précedemment donnés pour lui renvoyer ſes Billets d'Etat, après que l'operation ſera entierement finie.

Dans une ſeptiéme Lettre du 18 Août il écrit : „ Le „ compte de mes trois Ordonnances de penſion & „ des 450 liv. en Billets, que vous avez donné, eſt „ bon ; mais ces deux articles après la réduction d'un „ cinquiéme devoient au moins me rapporter en Bil- „ lets d'Etat 14500 l. & par votre bordereau il n'y en „ a que 14400 liv. Reliſez bien la Lettre & le Mé- „ moire que je vous ai envoyé. "

Et dans la huitiéme du 24 Août : „ Voyez le Notaire „ qui a délivré les Billets d'Etat, pour sçavoir d'où „ vient l'erreur que je vous ai observée, vous aurez „ peut-être brouillé les affaires de Madame de Sainte-„ Croix avec les miennes. "

On ignore comment le Comte du Bourg a été payé de sa pension depuis 1715, & la Marquise du Bourg n'y doit prendre aucun interêt ; il paroît seulement qu'il n'en avoit encore rien touché en 1718, puisque le 8 Juillet de cette même année il écrivoit à son Homme d'affaires : „ J'ai vû plusieurs Lettres de Paris „ qui portent qu'il y a un nouvel arrangement pour „ les pensions. Passez chez M. le Blanc pour vous in-„ former ce que c'est que cet arrangement, dont vous „ me rendrez compte, & de ce que j'aurai à faire pour „ être payé de celles qui me sont dûës. "

Voilà donc quel a été le sort de cette pension sur le Trésor Royal pour les années 1712, 1713 & 1714. Les Lettres dont on vient de rendre compte prouvent que le Comte du Bourg les a converties en Billets d'Etat à son profit ; la Marquise du Bourg n'a bénéficié que d'une année, qui est celle de 1710, laquelle a été appliquée au payement de ses dettes, & c'est l'objet des 5250 liv. qu'elle a déclaré par la procuration de 1714 avoir reçuës. L'année 1711 a servi à payer la Capitation du Comte du Bourg ; c'est un fait qui est encore établi par les Lettres. Par conséquent il est démontré que non-seulement la Marquise du Bourg n'a pas touché les 18000 liv. rappellées dans la procuration ; mais qu'elle n'a pas même reçu les arrérages posterieurs qui lui avoient été abandonnés par la transaction de 1713 ; ensorte que c'est mal-à-propos que ceux qui ont dressé ses comptes l'ont

chargée en recette de la ſomme de 10000 liv. pour deux années échuës depuis la tranſaction.

De tout cela il réſulte que la recette effective dont la Marquiſe du Bourg a dû ſe charger par le préſent chapitre, n'eſt que de 7268 liv. 4 ſ. 11 den. & que ſi pour garder l'ordre du compte elle ſe charge de la ſomme de 20018 liv. 4 ſ. 11 den. portée par ſa procuration du 13 Avril 1714, elle doit employer en repriſe 12750 liv. qu'elle n'a pas reçuës, & qu'elle doit en uſer de même dans le compte de régie au ſujet de la ſomme de 10000 liv. dont il vient d'être queſtion, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit on puiſſe lui oppoſer aucune fin de non-recevoir, étant certain que les erreurs, omiſſions, faux ou doubles emplois dans les comptes ne ſe couvrent point.

Ci, à la charge de repriſe . 20018 l. 4 ſ. 11 d.

II. & IIIe. Chapitres.

A cauſe des 4250 liv. qui appartenoient aux enfans de la Marquiſe du Bourg dans la penſion de 12000 l.

Les Parties ayant conſenti reſpectivement que les revenus des mineurs demeuraſſent compenſés avec les nourritures & entretiens ; ces deux Chapitres ont été tirés & accordés pour mémoire & décharge.

IVe. Chapitre.

Ce Chapitre concernant des bois coupés en vertu de permiſſion obtenuë par le Maréchal du Bourg, eſt renvoyé du conſentement des Parties au compte de régie.

DÉBAT

DÉBAT GENERAL *qui avoit été composé de quinze Articles.*

La plus grande partie des articles de ce débat a été renvoyée au compte de régie ; il n'en est resté au compte de tutéle que trois, qui sont les 8, 10 & 14e.

L'article 8 concerne les revenus des biens de la Marquise du Bourg échus au décès de son mari. Les Oyans disent que le Marquis du Bourg étant mort le 22 Septembre 1712, les Fermiers devoient du moins une portion des fermages de l'année, & cependant ils demandent que la Marquise du Bourg leur fasse recette de l'année entiere. (Requête du 19 Octobre 1753.)

La Marquise du Bourg possedoit à la mort de son mari trois Terres : la Terre de Rebé & celle de Montregnard, situées dans le Gouvernement du Lyonnois, & le Fief de Kientzheim, autrement appellé Hohenlandsberg, situé en Alsace près Colmar.

La Terre de Rebé avec ses appartenances & dépendances, ce qui comprend Saint Jean-la-Bussiere & Ronault, étoit affermée alors 5000 liv. revenant, charges déduites, à 4000 liv. par an, payables en deux termes de Saint Jean-Baptiste & Noël ; * ce que l'on appelle ici charges, sont des fondations & rentes foncieres, qui étoient deleguées sur le prix du bail.

* *Nota.* Elle étoit affermée en 1732 5400 liv. Voyez le contrat de vente de cette Terre où le Bail est énoncé.

La Seigneurie de Montregnard avoit été affermée en 1709 par la Comtesse du Bourg comme fondée de procuration du Marquis & de la Marquise du Bourg, pour quatre années, moyennant 1000 liv. par an payables aussi en deux termes de Saint Jean-Baptiste & Noël.

Par rapport au Fief de Kientzheim autrement Hohenlandſberg, il eſt aſſez indifferent d'en fixer le produit, puiſque non-ſeulement il n'en étoit rien dû au décès du Marquis du Bourg, mais qu'il paroît même qu'on a reçu un terme d'avance pour payer les dettes de la ſucceſſion, comme on le dira ci-après.

Les Oyans n'établiſſent pas qu'il fût rien dû des fermages de Rebé ni de Montregnard; & cela ſeul ſuffiroit pour décharger la Marquiſe du Bourg de faire aucune recette à cet égard; parce qu'en un mot c'eſt à celui qui articule un fait à le prouver. Mais après tout, le Marquis du Bourg étant décedé à la fin de Septembre 1712, on pourroit au plus ſuppoſer qu'il étoit dû le terme courant échéant à Noël de cette même année; ainſi à la rigueur la Marquiſe du Bourg ne ſeroit tenuë de compter que de trois mois moins huit jours, qui, ſur le pied que les deux Terres étoient affermées, * ne peuvent produire, déduction faite du dixiéme, que 1140 liv. 9 ſ.

* 4000 liv. l'une, charges prélevées, & 1000 l. l'autre.

Ci . . . . . . 1140 l. 9 ſ.

Sur l'article 10 concernant les appointemens & effets Militaires du Marquis du Bourg, attendu le compte qui en a été rendu par le ſieur Germain, les Oyans conſentent que cet article du débat ſoit rayé.

Par l'article 14 les Oyans demandent qu'il leur ſoit fait recette du tiers de 4250 liv. par année à prendre & reſtant des 12000 liv. de penſion dûës par le Maréchal du Bourg, prélevement fait de 7750 liv. pour le douaire, le droit d'habitation & interêts du préciput dûs à la Marquiſe du Bourg, & ce, à compter du   1731, jour du décès du jeune Comte du Bourg leur frere, juſqu'à la S. Martin 1734.

La Marquiſe du Bourg a conteſté cette demande ſur le fondement qu'elle étoit héritiere mobiliaire de ſon fils ; le moyen n'étoit pas bon, & il a été juſtement combattu par les Oyans ; parce qu'en effet cette qualité d'héritiere ne pouvoit lui donner droit qu'au mobilier qui exiſtoit au décès de ſon fils, & non à des revenus échus depuis. Mais il y a une autre raiſon pour laquelle la Marquiſe du Bourg ne doit pas faire recette de ce tiers de 4250 l. c'eſt qu'ayant marié les Dames de Loſtange & de Montbarey, l'une en 1729, & l'autre en 1731 & leur ayant conſtitué à chacune 3000 liv. de penſion ſur leurs biens, ce qui fait pour les deux 6000 liv. Il eſt de droit qu'elle a dû jouir de leurs revenus juſqu'à concurrence de 6000 liv. par an ; ce qui eſt bien ſuperieur à 4250 l. qu'elles ont eu au plus de revenu juſqu'à la Saint Martin 1734.

DÉPENSE.

CHAPITRES I. & II[e].

Ces deux Chapitres regardent les dépenſes de maladie, & frais funeraires du Marquis du Bourg employés pour 4000 l.

Les Oyans débatent cette dépenſe ſur le fondement qu'elle n'eſt pas juſtifiée ; & que d'ailleurs elle ſeroit à la charge de la Marquiſe du Bourg en qualité de Gardienne-noble.

S'il peut y avoir difficulté d'allouer la dépenſe contenue dans ces deux Chapitres, ce n'eſt pas, ainſi que le prétendent les Oyans, par la raiſon que la Marquiſe du Bourg en ſeroit elle-même tenuë en qua-

lité de Gardienne-noble de ſes enfans, puiſqu'elle ne l'a jamais été; mais plutôt parce que les quittances ne ſont pas repréſentées, & que d'un autre côté il paroît qu'une partie de cette dépenſe a été payée par le ſieur Germain ſur les deniers qu'il avoit touchés pour le Marquis du Bourg. Or, comme il eſt pourtant vrai que la Marquiſe du Bourg a payé la majeure partie de ces frais funeraires, & frais de maladie, elle s'en rapporte à la prudence du Conſeil d'arbitrer pour l'un & pour l'autre ce qu'il jugera à propos.

IIIe. Chapitre.

Le deüil pour lequel eſt demandé 10000 *liv.*

Les Oyans diſent 1°. Que le deüil, ſuppoſé qu'il fût dû, ne pourroit pas exceder une année du douaire qui eſt de 6000 liv. par an. 2°. Que la Marquiſe du Bourg par ſon premier compte du 29 Novembre *1739 n'a tiré cet* article que pour 1000 liv. 3°. Que cette dette ſeroit à ſa charge en qualité de Gardienne-noble; c'eſt pourquoi, ajoutent-ils, cet article n'a pas été compris dans les repriſes de la Marquiſe du Bourg fixées par la tranſaction de 1713. 4°. Et enfin que la Marquiſe du Bourg ayant par cette tranſaction déchargé ſes enfans de toutes les prétentions qu'elle pouvoit avoir à exercer en vertu de ſon contrat de mariage, elle n'eſt pas fondée à répeter le deüil, & qu'il y a fin de non-recevoir.

Ces objections peuvent ſe réſoudre en un mot. Et d'abord la fixation du deüil à une année du douaire n'eſt pas une regle conſtante. Le ſeul principe dans cette matiere eſt que le deüil ſe regle ſuivant la dignité des perſonnes & les biens.

2°. C'eſt gratuitement que les Oyans avancent que la Marquiſe du Bourg n'avoit tiré cet article dans ſon premier compte que pour 1000 liv. L'inſpection de ce compte fait la preuve qu'il a été tiré pour 10000 livres.

3°. Sans entrer dans la queſtion de ſçavoir, ſi dans les principes la veuve Gardienne-noble confond le deüil, l'objection ſe détruit par le ſeul fait, qui eſt que la Marquiſe du Bourg n'a point eu la garde de ſes enfans, & que l'on ne ſçauroit en effet juſtifier qu'elle ait demandé ni accepté cette garde.

Premierement, il eſt certain que la garde n'auroit pû être acceptée valablement qu'au Châtelet de Paris, parce que c'étoit la Juriſdiction du domicile du Marquis & de la Marquiſe du Bourg.

2°. Il eſt de principe que la garde doit être acceptée en perſonne & en Jugement, & non par Procureur; & c'eſt l'uſage invariable du Châtelet atteſté par un acte de notorieté du 15 Septembre 1753. Il y a même une circonſtance particuliere dans l'affaire qui concourt à prouver ce que l'on avance ici; c'eſt que la procuration en brevet, qui avoit été envoyée par la Marquiſe du Bourg à Me. Pidou Procureur au Châtelet pour accepter la garde, eſt demeurée inutile, préciſément parce que cette acceptation exigeoit ſa préſence. *

La Marquiſe du Bourg n'a donc pas pû accepter la garde, parce qu'il auroit fallu qu'elle ſe rendît pour cela à Paris, ce qu'elle n'a pas fait: d'un autre côté il ne ſeroit pas poſſible que la garde eût été demandée & acceptée, ſans qu'il fût reſté une minute du Jugement; & on n'en trouve aucun veſtige dans les Regiſtres du Châtelet.

* *Nota.* La procuration eſt produite au Procès; & ſi elle avoit eu lieu, elle auroit été *dépoſée*, ou elle *ſeroit* reſtée annexée à la minute du Jugement ou de l'acte contenant acceptation de la garde.

Eſt-ce par une fauſſe énonciation dans des actes ou par d'autres conjectures ſemblables, qu'on peut établir une qualité de Gardienne ? Ne faut-il pas en rapporter le titre conſtitutif ? Et ſi la Marquiſe du Bourg prétendoit aujourd'hui oppoſer cette qualité à ſes enfans, ne feroient-ils pas en état de l'aſſujettir à en juſtifier ? Par conſéquent l'objection propoſée eſt ſans aucun fondement.

La fin de non-recevoir tirée de la tranſaction de 1713 n'eſt pas plus ſolide. Outre que le deuil n'eſt *pas une repriſe* qui réſulte d'un contrat de mariage, puiſque dans le fait on ne le ſtipule jamais, & que néanmoins il eſt toujours dû, il eſt évident que cette *tranſaction n'a eu pour* objet que de pourvoir au payement du douaire, du droit d'habitation & du préciput. Et comme la Marquiſe du Bourg ne pourroit pas s'en prévaloir contre ſes enfans, pour ſe diſpenſer de leur rendre tout ce qui appartenoit à la ſucceſſion de leur pere, & que par cette raiſon elle a accordé le débat qu'ils ont formé à l'occaſion du mobilier, pour 7268 liv. 4 ſ. 11 den. il n'eſt pas moins juſte ni moins raiſonnable qu'elle répete contr'eux ce qui lui eſt dû.

IVe. CHAPITRE.

Ce Chapitre concerne le préciput qui eſt tiré pour 15000 livres ; les Oyans s'en rapportent à cet égard à la prudence du Conſeil. Mais la propoſition ridicule qu'ils ont haſardée, que cet objet doit être reſtraint ſur les meubles & effets mobiliers de la ſucceſſion du Marquis du Bourg, ſur le fondement qu'il a été ſtipulé par le Contrat de mariage que ce préciput ſeroit délivré au ſurvivant en meubles, ſuivant

la prisée de l'inventaire & sans crue, ou en deniers comptans à son choix, cette réfléxion, disons-nous, est trop peu sensée pour mériter une réfutation sérieuse; puisqu'il est de principe que personne ne doit ignorer, que le préciput, de même que toutes les autres actions & reprises, qui résultent d'un Contrat de mariage, s'exercent sur tous les biens du mari, meubles & immeubles, lesquels y sont hypotéqués de droit, & dans l'espéce présente, par une clause particuliere du Contrat de mariage.

Il faut placer ici deux chefs de demande que la Marquise du Bourg a formés par Requête du 10 Septembre 1753, lesquels ont rapport au compte de tutéle. Le premier concerne une somme de 5380 livres qui lui a été donnée par la Dame de Rébé sa mere en augmentation de dot, & de laquelle le Marquis du Bourg s'est chargé par acte devant Notaires du 9 Avril 1708.

Les Oyans opposent à cette demande, 1°. que l'augmentation de dot dont il s'agit ayant été fournie en bijoux, diamans & pierreries, & la Marquise du Bourg n'ayant pas fait faire d'inventaire après le décès de son mari, elle est censée avoir repris ces effets en nature, & que par conséquent elle n'en doit pas répeter la valeur. Mais les Oyans ne sont pas d'accord avec eux-mêmes; car, d'un côté, ils ont déclaré qu'ils acceptoient pour inventaire la procuration du 13 Avril 1714, envoyée à Me. Pidou; & de l'autre ils exigent ici un inventaire, à défaut duquel ils prétendent, contre toute sorte de principes, que la Marquise du Bourg n'est pas en état de répeter une augmentation de dot, dont leur pere s'est chargé, & laquelle lui doit être restituée comme ayant été stipulée propre par le Contrat de mariage.

Enfin ils lui oppoſent la décharge qu'elle a donnée par l'acte du 14 Juillet 1713, & ſoutiennent que toutes ſes repriſes doivent être réduites aux objets énoncés dans cet acte. Mais on a déja obſervé, 1°. que l'acte de 1713 n'a eu d'autre motif que de pourvoir au payement du doüaire, du droit d'habitation, & des intérêts du préciput, ou même ſeulement de déterminer la maniere dont la Marquiſe du Bourg ſeroit payée de la penſion de 12000 liv. conſtituée au défunt ſieur Marquis du Bourg par ſes pere & mere; & c'eſt effectivement tout ce qui pouvoit intéreſſer le Comte & la Comteſſe du Bourg, puiſque dans le fait ils ne pouvoient devoir que cette penſion, & qu'ils n'étoient nullement obligés de payer les repriſes de leur brû. 2°. Que les Oyans ceſſent de demander à la Marquiſe du Bourg qu'elle leur faſſe recette de 20018 livres pour les effets mobiliers de la ſucceſſion de leur pere, ou qu'ils reconnoiſſent qu'il n'y a aucun fondement de leur part à lui oppoſer cette tranſaction, pour diminuer ou rejetter ſes créances, lorſqu'ils y dérogent eux-mêmes, pour répéter contre elle des objets dont la tranſaction ſembleroit la décharger.

L'autre chef de la Requête de la Marquiſe du Bourg du 10 Septembre 1753, concerne une portion des revenus de la Seigneurie de Kientzheim, autrement Hohenlandsberg, échus depuis le décès du Marquis du Bourg, & appliqués au profit de ſa ſucceſſion ſuivant le compte (*a*) que le ſieur Germain en

(*a*) *Nota.* Suivant ce compte le ſieur Germain a reçu du Fermier de la Terre pour le terme échu à la Saint Jean 1712, 2571 livres, & le 5 Octobre, 2600 livres pour le terme échu à Noël ſuivant. Ces deux ſommes montant à 5171 livres, les trois mois huit jours échus du 22 Septembre

a rendu en 1715 au Maréchal du Bourg. Cette portion de revenus montant pour trois mois huit jours à 1407 livres 13 ſols 3 deniers, doit être reſtituée à la Marquiſe du Bourg, Propriétaire de la Terre; & on ne voit pas que les Oyans ayent eſſayé de débattre ce chef de demande; mais ils prétendent que cette ſomme ayant été employée à payer des dettes mobiliaires de la ſucceſſion du Marquis du Bourg, dont la Marquiſe du Bourg étoit tenue en qualité de Gardienne-noble, elle n'eſt pas fondée à la repéter. On ſent que cette objection roule toujours ſur le fait de la garde qui a été ſolidement écarté par la Marquiſe du Bourg, & que ſes enfans ſont dans l'impuiſſance de juſtifier.

CHAPITRE Ve.

Il s'agit dans ce Chapitre des dettes que la Marquiſe du Bourg a articulé avoir payées à la décharge de la ſucceſſion de ſon mari.

Ces dettes montent à la ſomme de 46250 livres, dont il y a 16250 livres pour cinq années de 3250 livres de rentes, qui étoient dûes ſur les biens de la Marquiſe du Bourg, & que ſon mari a été tenu d'acquitter pendant la communauté: le ſurplus eſt pour des dettes particulieres du Marquis du Bourg qu'elle a payées depuis ſa mort.

1712, jour du décès du Marquis du Bourg juſqu'à la fin de cette même année 1712, reviennent à 1407 livres 13 ſols 3 deniers.

L'on ſuit ici le même principe que pour les fruits civils, par la raiſon que le bail à ferme convertit les fruits naturels en fruits civils. Ainſi il a fallu diviſer les fermages à proportion du tems, & il n'y a pas d'autre expédient. Renuſſon, de la Communauté, part. 2, ch. 4, n. 24; & la Combe, Recueil de Juriſprudence, *Verbo* Fruits, ſect. 4, n. 1.

La Marquiſe du Bourg n'établit qu'une partie de la dépenſe contenue en ce Chapitre ; parce que la plûpart de ſes quittances ſont reſtées au Château de Changy (*a*) avec tous ſes titres & papiers qui étoient dans les archives *, lorſque ſes enfans s'emparerent du Château & de la Terre, de force & violence, & qu'ils expulſerent le Fermier au préjudice du bail qu'elle lui avoit fait.

* Lettres du ſieur Duvergier Procureur Fiſcal de Changy, des 29 Novembre 1732, & 20 Janvier 1736.

Voici les dettes qui ſont juſtifiées.

1°. Au ſieur Devins, Marchand Drapier, - - - -	3521. 13 ſ.
2°. A Lacroix, Tailleur, -	250 l.
3°. Au nommé Chaufroy, Brodeur, - - -	70 l.
4°. A Viot, *dit* Saintonge, -	800 l.
5°. Au ſieur de Magny, Tuteur de M. le Prince de Pons, - -	2100 l.
6°. Au ſieur Abbé Morizot,	2180 l.
7°. Au ſieur Abbé du Monceau,	1812 l.
8°. A la Veuve du ſieur Penautier & Conſorts, - -	1029 l. 3 ſ. 1 d.

L'on ne détaille pas davantage ces articles, parce qu'ils l'ont été ſuffiſamment par les Requêtes des premier Juin & 10 Septembre 1753, & que d'ailleurs ils ſont alloués.

9°. Aux Religieuſes Hoſpitalieres de Mâcon, pour le princi-

(*a*) Terre appartenante au Maréchal Comte du Bourg ſon beau-pere, où elle a réſidé pendant quelque tems, & qu'elle a régie en vertu de ſa procuration juſqu'en l'année 1734. Le Maréchal du Bourg avoit fait donation de la nüe proprieté de cette Terre, & de ſes autres biens à ſon fils, par ſon contrat de mariage.

pal & arrérages d'une rente de 100 livres conſtituée à leur profit par Contrat du 9 Août 1712. - 2746 l. 3.

Nota. Au défaut de la groſſe de ce Contrat duement quittancé, qui avoit été remiſe à la Marquiſe du Bourg lors du rembourſement, & qui eſt reſtée à Changy avec les autres papiers que ſes enfans lui retiennent, elle a été obligée d'en lever une ſeconde expédition qu'elle repréſente, avec reconnoiſſance donnée le 7 Septembre 1753, par ces mêmes Religieuſes Hoſpitalieres, du rembourſement de la rente & du payement des arrérages juſqu'au jour du rachat qui eſt du 9 Août 1720.

10°. A la Veuve & héritiers de Me Boullenois, Procureur au Châtelet, pour arrérages de 67 livres 10 ſols de rente échus du premier Janvier 1708 au 22 Septembre 1712, déduction faite du dixiéme, la ſomme de - - 305 l.
Frais, * ſuivant la quittance pardevant Notaires du 18 Novembre 1713. - - - 77 l. 2 ſ.
} 382. l. 2 ſ.

* *Nota.* Les procedures & quittances ſont produites.

11°. A Claude Tricon, dit Moulin, Maître d'Hôtel du défunt Marquis du Bourg, pour le reſte de tous les gages & appointemens qui lui étoient dûs au décès dudit Sr Marquis du Bourg. 2142 l. 10 ſ.
Coût & controlle de la quittance pardevant Notaires, du 17 Février 1714. - 7 l. 10 ſ.
} 2150 l.

12°. Au ſieur Mondeſert, Marchand de Vin à Dijon, 1540 liv. 8 ſ. que le ſieur Germain lui a payés des deniers & revenus de la Marquiſe du Bourg, ſuivant la Lettre & l'État qui ſont repréſentés. - - - - - - 1540 l. 8 ſ.

13°. Au ſieur Denis, Marchand de galons. Principal. 232 l. 7 ſ.
Intérêts. - - 99 l. 5 ſ.
Frais. - - - 21 l. 5 ſ.
} 352 l. 17 ſ.

Le tout ſuivant le mémoire.

14°. A Jacques Gontier, Notaire Royal à Changy, & aux héritiers de Claude Duvergier, pour le montant des condamnations prononcées contre la Marquiſe du Bourg en qualité de Tutrice de ſes enfans, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1726, ſur l'appel d'une Sentence de Lyon, à l'occaſion de l'adjudication des biens de Leonard Orillard & Louiſe Langlois, faite en la Juſtice de Changy à la requête du ſieur Marquis du Bourg, le 27 Janvier 1711, & déclaré nulle par ledit Arrêt, le tout ſuivant la liquidation qui en a été faite avec leſdits Gontier & héritiers Duvergier, Claude & Gilbert Orillard, par acte* du 24 Juillet 1727. 2023 l. 10 ſ.

* Voyez led. acte de liquidation, & l'art. 56 de l'état de dépenſe de Duvergier, envoyé le 3 Sept. 1739.

Controlle dudit acte, - -	
Frais contre lesd. Orillard & Gontier à Lyon. - - -	300 l.
Frais au Parlement sur l'appel, suivant le Mémoire de M^e^. de Boncourt. - - - -	523 l. 12 s.

La Marquise du Bourg n'est pas en état de justifier le surplus des sommes qu'elle a payées, parce que ses enfans se sont saisis de tous ses titres & papiers en s'emparant du Château & de la Terre de Changy, à son insçu, sans inventaire ni procès-verbal préalable. Mais elle demande à faire preuve des faits qu'elle a posés à cet égard; ce qui peut d'autant moins lui être refusé, que les Oyans après avoir soutenu que la Marquise du Bourg n'avoit pas laissé de papiers à Changy, ou qu'en tout cas c'étoit à elle à le prouver, en ont fourni depuis un commencement de preuve, par un nombre d'expéditions d'actes, lettres, & autres piéces qui appartiennent à la Marquise du Bourg, & qu'ils ont produites dans l'Instance, parce qu'ils ont crû qu'elles pouvoient la charger: d'où il résulte d'un côté que la preuve que l'on demande a été consentie * & même provoquée par les Oyans, & d'un autre côté que cette demande est fortifiée par un commencement de preuve résultant des piéces produites de leur part; & par conséquent il ne paroît pas qu'il puisse rester de difficulté sur ce chef. On en sentira davantage l'importance, quand il s'agira du Compte de Regie.

* Requête du 1 Juillet 1745 visée dans le Jugement des Commissaires du 30 Août suiv.

CHAPITRE VIe.

A cause des frais de Procès.

Ce Chapitre eſt renvoyé au Compte de Regie où l'on a employé en dépenſe les frais faits pour la geſtion des biens du Maréchal du Bourg.

CHAPITRE VIIe.

A cauſe des nourritures & entretiens.

Les enfans de la Marquiſe du Bourg ayant demandé que leurs revenus demeuraſſent compenſés avec leurs penſions, nourritures, logemens & entretiens, ce Chapitre ne ſubſiſte plus que pour mémoire & décharge.

CHAPITRE VIII.

Qui eſt de repriſe.

L'Article unique de ce Chapitre avoit été tiré pour 130297 livres 15 ſols 3 deniers. Comme cet objet concernoit la penſion de 12000 livres que le Maréchal du Bourg a conſtituée à ſon fils en le mariant, & qu'elle avoit dû être payée ſur ſes biens, dont la Marquiſe du Bourg a eu la régie, les Parties ſont convenues de le renvoyer au Compte de Regie.

Mais la Marquiſe du Bourg ayant établi ſur le premier Chapitre de recette du preſent compte (à l'occaſion de la procuration du 13 Avril 1714, dans

laquelle elle a déclaré avoir appris qu'il étoit dû à la succession de son mari une somme de 18000 liv. des pensions qui procédoient de la libéralité du Roy envers le sieur Comte du Bourg, qui les cédoit au Marquis du Bourg son fils,) qu'elle n'a pû toucher & qu'elle n'a reçu effectivement sur lesdites pensions que 5250 livres; elle a observé en même-tems que si pour garder l'ordre du compte elle se chargeoit en recette de la totalité de ces 18000 livres, elle employeroit en reprise les 12750 livres qu'elle n'a pas reçues. C'est pourquoi il sera fait ici reprise de cette somme, ci - - - - 12750 liv.

Le neuviéme & dernier Chapitre de dépense, qui est pour les frais du compte que les Oyans reconnoissent être à leur charge, n'est pas sujet à discussion.

En finissant, la Marquise du Bourg a observé que les intérêts de ses deniers dotaux devoient lui être adjugés du jour que la tutéle a cessé, & à l'égard du surplus de ses créances, à compter du 21 Août 1741, jour de la demande qu'elle en a formée.

COMPTE DE REGIE.

SECONDE PARTIE.

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

La Marquise du Bourg ayant soutenu qu'elle devoit être admise à compter de toutes les sommes qu'elle a touchées sur les biens & revenus du Comte & de la Comtesse du Bourg, soit en vertu de l'acte du 14 Juillet 1713, sans avoir égard au prétendu for-

fait porté par cet acte, qui est resté sans exécution, soit en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Maréchal Comte du Bourg, & qu'elle devoit aussi être admise à porter en dépense toutes les charges & frais de regie des Terres, & les arrérages de la pension de 12000 livres constituée au défunt sieur Marquis du Bourg, par son contrat de mariage, les Gens d'Affaires de la Marquise du Bourg ont jugé à propos de la charger en recette d'une somme de 10000 livres pour deux années de la pension de 6000 livres sur le Trésor-Royal, dont jouissoit le Maréchal Comte du Bourg, & qu'il avoit abandonnée à sa bru par l'acte dont il vient d'être parlé, déduction faite du dixiéme, droit d'Invalides, &c. Mais comme il a été prouvé sur le premier Chapitre de recette du Compte de Tutéle que la Marquise du Bourg n'a pas reçu ces deux années de pension, & que c'est le Maréchal Comte du Bourg qui a touché les arrérages dûs au décès de son fils, & ceux échus depuis, & que les mêmes raisons doivent écarter le débat formé par les enfans de la Marquise du Bourg en augmentation de recette : le présent Chapitre ne peut subsister qu'à la charge de porter en reprise ces mêmes 10000 livres.

Chapitre IIe.

Ce Chapitre concerne les Terres de Lespinasse & de Changy.

Dans l'hypotése que la Marquise du Bourg d'après les conventions portées en l'acte du 14 Juillet 1713, fût jugée avoir été remplie de 6000 livres par an sur la pension de 12000 livres que devoit le Maréchal Comte

Comte du Bourg, par la jouiſſance de la Baronnie de Leſpinaſſe, des rentes conſtituées, & des intérêts de la ſomme de 14000 livres reſtant de la vente du Régiment Royal Cavalerie, remplacés en partie par la jouiſſance de la Terre & Seigneurie de Saint Prieſt Beclandiere, il conviendra pour ſimplifier les opérations & calculs du compte, de retrancher entierement, ou de tirer ſeulement pour mémoire tout ce qui a rapport à la Terre de Leſpinaſſe, à celle de Beclandiere, & aux rentes conſtituées, & de ne porter en dépenſe ladite penſion de 12000 liv. par an, que ſur le pied de 6000 livres; ſauf à employer en dépenſe ou en repriſe, tant les intérêts du reſtant de la vente du Régiment Royal Cavalerie que le Maréchal du Bourg ne lui a pas payés, que les indemnités qu'elle a accordées aux Fermiers que ſes enfans ont expulſés avant l'expiration de leurs baux; enſemble les arrérages de cens & ſervis, & rentes conſtituées, qui ſont reſtés dûs à la Saint Martin 1734, & le montant des corvées dûes par les Habitans de Leſpinaſſe, leſquels en ont refuſé le payement depuis 1717, ce qui fait la matiere d'une Inſtance pendante par appel au Parlement de Dijon, de l'événement de laquelle en principal & acceſſoires les Oyans qui y ont donné leur Requête d'intervention, ſeront tenus de l'acquitter.

Mais comme on a confondu dans les mêmes articles ce qui concerne les revenus de Leſpinaſſe & de Changy, il faudra réduire la recette du préſent Chapitre aux ſeuls revenus de la Terre de Changy, qui comprend Saint Bonnet, Saint Reyrant & Lignieres.

A la mort de la Comteſſe du Bourg, arrivée en

Juin 1715, cette Terre n'étoit pas affermée. C'étoit le nommé Memon qui en faisoit la recette depuis plusieurs années : Il a continué de la faire encore un an après. Les comptes qui en restent & qui sont produits au procès, ne donnant pas assez de lumieres pour pouvoir fixer au juste le produit de cette premiere année, il sera plus sûr & non moins utile pour les Oyans d'en compter sur le pied du prix du premier bail.

Du jour de Saint Martin 1716, la Terre a été affermée à Claude Bardonnet pour six années, moyennant 3400 livres par an, par Bail passé devant Biot, Notaire Royal, dont expédition est produite. Ces six années, avec celle échûe ledit jour de Saint Martin 1716, montent à 23800 livres, sauf la déduction du dixiéme, dont il est fait dépense ci-après.

Par Acte, sous seings privés, du 13 Octobre 1722, rappellé dans celui dont il va être parlé, ce bail fut prorogé pour trois ans sur le pied de 3300 livres ; & par autre acte du 28 Octobre 1725, il fut de nouveau prorogé pour le même-tems & espace de trois ans, moyennant 3200 livres seulement. Ces six années montent à 19500 livres, sauf la déduction du cinquantiéme.

En 1729 le 15 Février, la Marquise du Bourg fit un dernier Bail pardevant Notaires au sieur Bardonnet pour six ou neuf années au choix respectif des Parties, en avertissant par écrit six mois auparavant, moyennant 3200 livres, & elle s'engagea par ce bail à payer la moitié de la taille. Le sieur Bardonnet ayant été expulsé de force par le Comte de Lostange & le Comte de Montbarey, le bail n'a eu lieu que

pour ſix années, qui ſur ledit pied de 3200 livres, déduction faite de 150 livres par an pour la taille, montent à 18300 livres.

Total de la recette des revenus de la Terre de Changy depuis la Saint Martin 1715, juſqu'à pareil jour 1734, à la charge des dépenſes & repriſes qui ſeront faites ci-après, ſoixante-un mille ſix cens livres.

Ci à la charge deſd. dépenſes & repriſes. 61600 l.

CHAPITRE III.

Concernant la Seigneurie de Saint Prieſt Beclandiere.

Dans le cas prévu ſur le précedent Chapitre au ſujet de la recette des revenus de Leſpinaſſe, & en admettant la compenſation dont il y a été parlé, les deux articles du preſent Chapitre ſeront réformés & tirés pour mémoire.

Mais attendu que la Marquiſe du Bourg n'a joui de la Terre de Beclandiere que juſqu'au premier Mars 1733 *, comme il paroît par les états de recette & de dépenſe de Duvergier, & qu'elle a dû néanmoins en jouir juſqu'à la Saint Martin 1734 pour être cenſée remplie de la ſomme de 6000 livres par an, juſqu'audit jour, elle employera en repriſe les fermages qu'elle n'a pas reçus.

* Voyez ce qui eſt dit ci-après ſur le 14. chef du débat géneral.

CHAPITRE IV.

A cauſe des revenus des Terres de Mezobran & Krain, ſituées en Bretagne.

La recette des revenus de ces Terres depuis &

* *Nota.* Une grande partie des revenus de l'année 1715 a été touchée par les Seigneurs, à cause du droit de rachat dû suivant la Coutume de la Province.

compris l'année 1715, jusqu'à 1753 exclusivement, monte, suivant les comptes des Regisseurs, toutes charges déduites, à .... Ces comptes ou états au nombre de .... sont produits. On y a joint pour épargner ici un détail inutile, un relevé qu'on a fait sur ces comptes, qui marque le produit net de chaque année, ou de plusieurs années ensemble; on y a joint aussi le dernier compte arrêté du vivant de la Comtesse du Bourg par le sieur de Lennuic, Conseiller au Parlement de Bretagne, son Mandataire en cette partie, le 23 Septembre 1714, & ratifié par elle le 16 Décembre suivant, avec un nombre de lettres écrites à la Marquise du Bourg, soit par les Régisseurs, soit par le sieur Marquis de Coëtmen, Maréchal des Camps & Armées du Roy, Lieutenant de Roy de Brest, & Commandant de la Basse-Bretagne, son ami (*a*), qui a donné ses soins pendant plusieurs années à la regie de ces Terres. Ces piéces mettront les Oyans à portée de faire le parallelle de la regie dont on leur rend compte, avec celle de la Comtesse du Bourg leur ayeule; & peut-être enfin reconnoitront-ils combien les soupçons qu'ils ont essayé de répandre sur la fidélité & l'exactitude de l'administration de la Marquise du Bourg sont injustes & peu fondés.

(*a*) C'étoit un Seigneur respectable par son mérite & par sa grande naissance: Il étoit proche parent de la Comtesse du Bourg, & Proprietaire d'une Terre dans le voisinage de celle de Mezobran, où il passoit tout le temps que sa résidence à Brest lui permettoit.

CHAPITRE V^e.

Obligation de 24000 livres.

Ce Chapitre eſt diviſé en deux articles. Le premier concerne une obligation de 24000 livres paſſée par la Marquiſe du Bourg, le 28 Novembre 1731, au profit de Frederic Wolf, Banquier à Strasbourg. Ce ſieur Wolf n'étoit qu'un prête-nom. La Marquiſe du Bourg après le mariage de ſa ſeconde fille, avoit eu recours au Maréchal du Bourg ſon beau-pere pour lui prêter, ou lui faire prêter cette ſomme. Le Maréchal du Bourg lui écrivit qu'il avoit occaſion de lui faire faire le prêt, & il lui marqua d'envoyer ſa procuration à cet effet, ce qu'elle exécuta, ſans ſçavoir que ſon beau-pere fût le prêteur. C'eſt en vertu de cette procuration qu'il fit l'obligation dont il s'agit au profit du ſieur Wolf, & il y ſtipula l'intérêt à cinq pour cent. Cependant c'étoit le Comte du Bourg lui-même qui avoit prêté cette ſomme à ſa bru, & le ſieur Wolf n'y avoit véritablement aucun intérêt, comme cela a paru très-clairement dans la ſuite par la déclaration devant Notaires que le ſieur Wolf lui en a paſſée.

La Marquiſe du Bourg s'eſt chargée en recette de ces 24000 livres; & par conſéquent il n'y a pas de difficulté pour le principal; mais ſes enfans ont prétendu qu'elle devoit ſe charger auſſi des intérêts ſtipulés par l'obligation, & ils ont débatu l'article ſur ce fondement. De la part de la Marquiſe du Bourg on ſoutient que ces intérêts ne ſont pas dûs, parce

que, 1°. ſuivant les Loix du Royaume il n'a pas été permis de les ſtipuler; 2°. que dans le tems de cette obligation le Comte du Bourg lui devoit plus que les 24000 livres qu'il lui a prêtés; & conſéquemment il y a eu compenſation de droit, & cette compenſation a éteint la dette dès ſa naiſſance.

Le premier moyen s'établit en un mot. Les enfans de la Marquiſe du Bourg reconnoiſſent que la validité de la ſtipulation d'intérêts dépend de la loi du lieu où le Contrat a été paſſé, & du domicile du Créancier. Donc à ſuppoſer que ſuivant l'uſage de la Province d'*Alſace il ſoit licite* de ſtipuler l'intérêt d'un prêt de deniers, l'obligation ne ſeroit pas encore valable, s'il n'eſt pas prouvé que le Créancier, c'eſt-à-dire, le Maréchal Comte du Bourg avoit ſon domicile en Alſace. Or, ſur cela il y a deux vérités certaines: la premiere, que le Maréchal du Bourg n'eſt pas né en Alſace (*a*), & qu'il n'y a réſidé que pour le ſervice du Roy en qualité de Commandant en Chef de la Province. La ſeconde, que cette réſidence n'a pas pas pû lui acquerir de domicile en Alſace, ni changer ſon domicile naturel ou d'origine; parce que nous tenons pour principe que les Officiers des Etats Majors des Provinces & Places du Royaume n'acquierent point de domicile dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions, quelque longue réſidence qu'ils y faſſent, & quoiqu'il arrive très-ſouvent qu'ils y finiſſent leurs jours: & ce point de Juriſprudence ré-

(*a*) Voyez ſon Teſtament du 14 Mars 1737: Il légue aux pauvres de la Paroiſſe de Changy, lieu de ſa naiſſance, 1000 liv. Il ordonne que toutes ſes Commiſſions d'Officier particulier, d'Officier général, Patentes de ſes Gouvernemens, & pouvoirs de Maréchal de France ſoyent raſſemblés & portés à Changy, lieu de ſa naiſſance, pour être remis & conſervés dans le Cabinet des Archives de ſa Maiſon.

ſulte invariablement de trois Déclarations du Roy des 9 Avril 1707, 7 Décembre 1712 & 3 Février 1731. C'eſt auſſi ſur ce fondement qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 8 Juin 1742, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, que la ſucceſſion du S[r]. Garengeau, décedé à Saint-Malo dans les fonctions d'Ingénieur en Chef, & Directeur des Fortifications de cette Place, qu'il y avoit exercées pendant ſoixante-quatre ans, ſans être revenu à Paris, qui étoit le lieu de ſa naiſſance, ſeroit partagée ſuivant la Coutume de Paris, nonobſtant qu'il y eût quelques circonſtances, qui ſembloient faire préſumer qu'il avoit eu deſſein de fixer irrévocablement ſa demeure à Saint-Malo. On pourroit encore là-deſſus produire une foule d'autorités, s'il en étoit beſoin. On diroit avec tous les Juriſconſultes François, & avec les Loix Romaines, que le domicile eſt *ubi quis larem, rerumque ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit, undè rursùs non ſit diſceſſurus, ſi nihil avocet, undè cum profectus eſt, peregrinari videtur, quò ſi rediit, peregrinari jam deſtitit.* On ajouteroit que cette définition ne peut jamais convenir à l'établiſſement que forme un Officier dans une Province, ou dans une Place frontiere, où il eſt obligé de réſider pour le ſervice du Roy. Mais il ſuffit dans une matiere ſi triviale de propoſer le principe, & il ne faut que les réfléxions les plus ſimples pour ſentir combien il ſeroit révoltant, dans le fait particulier, de ſuppoſer que les Emplois que le Marêchal du Bourg a eus en Alſace lui euſſent acquis un domicile dans cette Province, puiſqu'il eſt certain, 1°. qu'il n'y a jamais acquis pour un ſol de bien pendant les trente années qu'il y a réſidé ; 2°. que lorſqu'en 1709 il fut obligé

de se rendre à Strasbourg, pour obéïr aux ordres du Roy, il ne laissa pas de conserver un Appartement à Paris avec quelques meubles, dont il fit présent par la suite à la Marquise du Bourg sa bru; 3°. que le nommé Duvivier, Homme d'Affaires du Marêchal Comte & de la Comtesse du Bourg, est resté à Paris à la suite de leurs affaires & à leurs gages jusqu'à sa mort, qui est arrivée en . . . . 4°. Que la Comtesse du Bourg n'a jamais demeuré en Alsace depuis son départ de Paris, mais à Mâcon, * chez le sieur Abbé de Chauvigny son allié, à la proximité de la Terre de Changy, qui appartenoit à son mari. Et cette circonstance dans une question de domicile est infiniment importante, puisque l'on ne sçauroit concevoir qu'un homme marié & un pere de famille puisse être censé par quelque évenement que ce soit avoir acquis un domicile dans un lieu où sa femme & ses enfans n'ont jamais demeuré.

* *Nota.* Elle y est décedée au mois de Juin 1715.

Il faut donc absolument rejetter l'idée que le Marêchal du Bourg fût domicilié en Alsace lors de l'obligation de 24000 liv. passée à son profit sous le nom de Wolf par la Dame Marquise du Bourg, & dès-là on voit que dans le droit la stipulation d'interêts inserée dans cette obligation est radicalement nulle. *

* Voyez ce que la Marquise du Bourg a dit de ces interêts dans une Lettre écrite au Marechal du Bourg le 17 May 1737, qui est produite par les Oyans sous la cotte &&. de leur production du 24 Juillet 1753.

Mais la Marquise du Bourg a encore prétendu subsidiairement que cette créance de 24000 liv. ayant été compensée de droit avec les sommes que lui devoit le Marêchal du Bourg son beau-pere, il ne pouvoit pas être dû d'interêts d'une dette éteinte de plein droit dès sa naissance. Ce second moyen consiste purement en fait, & il ne s'agiroit dans le cas où l'éclaircissement en paroîtroit nécessaire, que de faire un calcul particulier sur le compte de régie pour constater

ter l'état de la recette & de la dépenſe à l'époque du 28 Octobre 1731, qui eſt la datte de l'obligation.

La conſéquence qui réſulte de toutes ces réflexions eſt que le débat formé par les Oyans en augmentation de recette, à l'occaſion de l'obligation dont il s'agit, n'eſt pas fondé, & que la Marquiſe du Bourg ayant payé des interêts qu'elle ne devoit pas, elle eſt en droit de les répeter contr'eux.

Par l'article ſecond du préſent Chapitre la Marquiſe du Bourg s'eſt chargée en recette d'une ſomme de 7999 liv. pour les bois qu'elle a vendus à François & Georges Plaſſier Habitans de la Paroiſſe de Noailly, à prendre dans la Forêt de Leſpinaſſe, comme il paroît par un acte paſſé devant Notaires le 25 Octobre 1717, dont l'expédition qui avoit été délivrée à la Marquiſe du Bourg eſt repréſentée par les Oyans. Cet article a eſſuyé de la part des enfans de la Marquiſe du Bourg une grande contradiction. Le fondement de leur débat étoit que la Marquiſe du Bourg ayant fait couper ces bois ſans permiſſion, ſans aucune formalité & ſans une eſtimation préalable, ils prétendoient pouvoir l'aſſujettir non-ſeulement à leur en payer la valeur ſur le pied de l'eſtimation à raiſon de 50 liv. le pied du tour, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, mais encore à des dommages-interêts conſiderables. La Marquiſe du Bourg leur a perpétuellement oppoſé que cette coupe de bois n'étoit pas de ſon fait, mais de celui du Marêchal du Bourg leur ayeul qui avoit obtenu permiſſion du Conſeil de les faire couper, & qu'il ne pouvoit leur convenir de critiquer ſa conduite, puiſqu'ils ſont ſes héritiers. Ils ſe ſont enfin rendus, & n'inſiſtent plus ſur leur débat.* Mais en accordant la

*Requête du 3 May 1754.

recette du prix de ces bois sur le pied qu'ils ont été vendus, ils ont produit un état certifié par Duvergier leur Procureur d'office & Notaire Royal à Changy, montant à 10118 liv. dans lequel on remarque que le premier article qui concerne les bois dont il s'agit est tiré pour 8000 liv. le surplus concerne quelques autres coupes prétendues faites dans les bois de Changy, que la Marquise du Bourg n'est pas à portée d'accorder ni de contester, puisqu'elle est privée par le fait de ses enfans des titres, enseignemens & papiers qui auroient pû lui donner là-dessus quelques notions. Quoiqu'à la rigueur cet état ne fasse pas un titre contre la Marquise du Bourg, néanmoins puisque ses enfans se croyent en droit de s'en servir contr'elle pour la forcer en recette, & que dans le fait le sieur Duvergier ayant eu la plus grande part à la régie des biens du Marêchal Comte du Bourg, il seroit difficile de ne pas ajouter foi aux états & mémoires qu'il a fournis touchant cette régie, la Marquise du Bourg consent de se charger en recette des différens objets détaillés dans celui qui est représenté par les Oyans, lesquels montent, avec l'article de 7999 l. dont il vient d'être question, à 10117 liv. Mais si la Marquise du Bourg adopte contr'elle ces états, il faut aussi que ses enfans adoptent ceux qu'elle produit pour sa décharge ou pour la justification de son compte de régie; & même à bien plus forte raison, puisqu'il est évident que si l'on pouvoit soupçonner le sieur Duvergier d'avoir voulu favoriser l'une ou l'autre des Parties, ce ne pourroit être que les enfans de la Marquise du Bourg dont il est l'Homme d'affaires, & le Procureur d'Office. Sur ce pied la recette du prix des bois sera réformée, augmentée & tirée pour 10117 l.

Ci . . . . . . 10117 l.

Mais il y a une obſervation à faire par rapport aux interêts & interêts d'interêts demandés par les Oyans, à l'occaſion tant de cet article de recette, que de quelques rembourſemens faits à la Marquiſe du Bourg dans le cours de ſa geſtion. Cette demande n'a certainement pas été réflêchie de la part des Oyans : car ils auroient ſenti 1°. Qu'il ne s'agit pas ici d'un compte de tutéle, mais d'un compte de régie qui leur eſt rendu du chef du Marêchal du Bourg leur ayeul, dans lequel il ne peut pas être queſtion d'interêts. 2°. Que les coupes de bois ainſi que les rembourſemens dont la Marquiſe du Bourg ſe charge en recette appartenoient où à la Terre de Leſpinaſſe ou à celle de Changy : que dans le premier cas, la Marquiſe du Bourg ſuivant le ſiſtême des Oyans ayant dû jouir de la Baronnie de Leſpinaſſe, & des autres objets ſpécifiés dans l'acte du 14 Juillet 1713, pour la ſomme de 6000 liv. par an, tous les revenus ont été compris dans ce forfait qui a ſubſiſté juſqu'en l'année 1734 qu'elle a été dépoſſedée, & qu'à cette époque, & même plus de trois ans auparavant la tutéle avoit fini : Dans le ſecond cas la Marquiſe du Bourg n'a fait qu'office de Mandataire, ou de Fondée de procuration, & elle n'a dû compte de ſa régie qu'au Marêchal du Bourg ſon beau-pere à qui l'uſufruit de la Terre de Changy appartenoit. Le Marêchal du Bourg pouvoit bien avoir action contre ſa bru pour l'obliger à lui rendre compte & à faire emploi tant du prix des bois que des deniers provenus des rembourſemens, pour ſe procurer l'uſufruit qu'il s'étoit réſervé par le contrat de mariage de ſon fils : mais on ne ſoutiendra pas que cette action ait produit des interêts de plein droit. Par conſé-

quent les Oyans ne ſeroient pas fondés à demander des interêts du chef du Marêchal du Bourg. Ils n'en peuvent pas prétendre davantage de leur chef, puiſque la Marquiſe du Bourg avoit ceſſé d'être leur Tutrice long-tems avant que le Marêchal du Bourg leur eût abandonné la jouiſſance de ſes biens.

VI[e]. ET DERNIER CHAPITRE DE RECETTE.

Ce Chapitre avoit été formé des revenus de la Terre de Boulletiere : mais comme par une convention particuliere de l'acte du 14 Juillet 1713 la jouiſſance en a été abandonnée à la Marquiſe du Bourg à la charge de payer 850 liv. de penſions à trois Religieuſes, il ne doit être fait état ni de la recette des revenus ni des arrérages de ces penſions juſqu'à la Saint Martin 1733 qu'elle a ceſſé de jouir de la Terre, ſuivant qu'il eſt prouvé au Procès par les comptes & états de Duvergier, & par une Lettre écrite à la Marquiſe du Bourg le 15 Août 1733 : partant le préſent Chapitre ſera réformé, & les deux articles qui le compoſent tirés pour mémoire.

Toutes fois la Marquiſe du Bourg ayant acquitté les arrérages deſdites penſions juſqu'au premier Juillet 1734, elle employera en dépenſe la ſomme de 425 liv. qu'elle a payée pour leſdits arrérages échus au-de-là de ſa jouiſſance.

DÉBAT GENERAL ou demandes en augmentation de recette.

Premier chef. Le premier objet de ce débat concerne les meubles de la Comteſſe du Bourg dont les Oyans ont

demandé que la Marquiſe du Bourg fût tenuë de ſe charger ſuivant la commune renommée, à défaut par elle d'en avoir fait faire inventaire.

L'on a obſervé aux Oyans que ſi d'un côté la Marquiſe du Bourg avoit pû être tenuë en qualité de Tutrice de ſes enfans de faire conſtater par un inventaire le montant de la ſucceſſion de la Comteſſe du Bourg leur ayeule, d'un autre côté le Maréchal du Bourg ayant diſpoſé des effets mobiliers de ſa communauté, & de la ſucceſſion de ſa femme, il étoit inconteſtable qu'ils ſeroient obligés eux-mêmes en qualité d'héritiers du Maréchal du Bourg de l'acquitter de toutes les demandes qu'ils formeroient contr'elle à ce ſujet. Ce raiſonnement eſt ſi précis & ſi conſéquent qu'il n'eſt pas poſſible qu'il y ait de réponſe ſolide.

Mais la Marquiſe du Bourg ne ſeroit pas néanmoins pour cela diſpenſée, s'il étoit prouvé qu'elle ſe fût approprié des effets de cette ſucceſſion, d'en rendre la valeur ; c'eſt pourquoi elle croit devoir rendre compte de quelques particularités dont la connoiſſance eſt néceſſaire pour pouvoir établir un Jugement. A la mort de la Comteſſe du Bourg, elle vivoit depuis quelques années avec la Marquiſe ſa bru à Mâcon. Elles y étoient en penſion chez le ſieur Abbé de Chauvigny Prevôt du Chapitre noble de Saint Pierre, couſin germain du Maréchal du Bourg, & étoient logées dans ſes meubles, à l'exception d'une chambre occupée par la Comteſſe du Bourg, pour laquelle elle avoit fait venir des meubles de Changy, que la Marquiſe du Bourg y renvoya immédiatement après ſa mort. Ces meubles furent mis dans le Garde-meuble du Château de Changy, & y devoient être, lorſque les Comtes de Loſtange & de Montbarey s'emparerent

des Terres à main armée, & de tous les effets qui y étoient, ſans avoir fait faire d'inventaire ni aucun acte qui puiſſe conſtater ce qu'ils y trouverent. Le ſurplus des effets mobiliers que la Comteſſe du Bourg avoit à Mâcon, & qui étoient pour la majeure partie ceux que ſon mari lui avoit permis d'emporter lors de leur départ de Paris, conſiſtoit en ſa garde-robe & quelques bijoux, en cent neuf marcs cinq onces de vaiſſelle d'argent marquée aux Armes du Comte du Bourg, en deux vieux carroſſes, l'un de Ville & l'autre de Campagne, tous deux doublés de drap gris, mangé de vers, dont le meilleur qui étoit celui de Ville n'avoit point de glace pardevant, mais ſeulement un panneau, & enfin en ſix vieilles jumens d'un prix très-médiocre.

On voit par une Lettre du Maréchal du Bourg à ſa bru du 29 Juillet 1715, qui a été produite par les Oyans, qu'il lui écrivoit „ Puiſque la reſpectable per„ ſonne (la Comteſſe du Bourg) que nous avons per„ due, n'a fait aucune diſpoſition, reglez toutes cho„ ſes comme vous le jugerez à propos pour la récom„ penſe de ſes fidéles Domeſtiques; je tiendrai pour „ bien fait tout ce que vous ordonnerez; je croyois „ vous avoir déja priée de donner toute ſa garde-robe „ à la Moulin. Quant à quelques petits diamans (*a*) „ pour ma chere petite fille l'aînée, que ne lui avez„ vous déja donnés? Voyez ce qui peut faire plaiſir à „ ſon frere & à ſa petite ſœur; ne manquez pas de „ le leur donner; & ſi tant eſt qu'il y ait quelque

(*a*) C'étoient tous les bijoux, qui conſiſtoient en une Croix dite à la Maintenon, compoſée de cinq diamans, dont celui du milieu caſſé, & tous fort petits & très-noirs; & en une Boucle de ceinture de la même qualité. Tout cela enſemble ne valoit pas plus de trente piſtoles.

„ chose qui vous convienne, prenez-le aussi, je vous „ en prie. "

La Marquise du Bourg suivant les intentions de son beau-pere fit présent de la garde-robe à la Demoiselle Moulin, femme de chambre de la Comtesse du Bourg, & elle donna les diamans à sa fille aînée aujourd'hui la Comtesse de Lostange.

Par une Lettre précedente du 17 du même mois de Juillet 1715 il lui avoit écrit : „Quant à la vaisselle „ d'argent & meubles, servez-vous-en, ma chere fille, „ je voudrois de tout mon cœur contribuer à votre „ commodité & à vous faire représenter plus honora- „ blement. A l'égard des jumens, carrosses & autres cho- „ ses que je ne connois pas, qui vous seront inutiles, „ vendez-les : vous me tiendrez compte de l'argent „ & l'employerez à payer les Domestiques & à faire „ en un mot ce que vous jugerez à propos. " (*a*)

Suivant cette Lettre la Marquise du Bourg envoya vendre les deux carrosses à Lyon : Après avoir été exposés assez long-tems, l'on trouva à grande peine des Marchands qui les acheterent pour les dépecer. Elle se rappelle que celui de Ville fut vendu 280 liv. Pour l'autre, elle ne s'en souvient pas précisément; mais il est certain qu'il ne fut pas vendu plus de 200 livres.

Elle fit dans le même tems vendre les jumens dont on ne tira encore que très-peu de chose, & autant qu'elle peut s'en souvenir 250 liv. mais affirmativement au-dessous de 300 liv.

(*a*) Lisez en quels termes le Maréchal du Bourg prie sa bru de prendre connoissance des biens & de disposer de tout, suivant sa volonté. „ J'ignore „ totalement la situation où feuë Madame du Bourg a laissé toutes choses... „ je vous laisse la maîtresse de faire ce que vous jugerez à propos, vous êtes „ bonne & sage, &c.

Par rapport à la vaiſſelle d'argent, le Comte du Bourg dans un voyage qu'il fit à Paris en 1718, en fit préſent à la Marquiſe du Bourg ſa bru. En voici la circonſtance qui eſt reſtée gravée très-profondément dans ſa mémoire. Le Comte du Bourg logeoit chez elle : un jour étant à table, & voyant ſes armes à la vaiſſelle, il la blâma, & lui dit ces propres mots : „ Pourquoi n'avez-vous pas fondu votre vaiſſelle d'ar- „ gent pour en prendre des Actions du Miſſicipy, " lui faiſant entendre qu'elle y auroit gagné de quoi l'augmenter, & y donner une façon nouvelle. A quoi la Marquiſe du Bourg ayant répondu qu'elle n'avoit eu garde de le faire, la regardant toujours comme à lui, & que par cette raiſon elle n'avoit pas même voulu faire toucher aux armes, il lui repliqua qu'elle étoit à elle, & qu'il la lui donnoit. La Lettre * du Maréchal du Bourg du 17 Juillet 1715, par laquelle il avoit permis à ſa bru de ſe ſervir de cette vaiſſelle, n'exclut pas le fait poſterieur qu'elle vient d'expoſer.

* Cette Lettre ne ſe trouve aujourd'hui entre les mains des Oyans, que parce qu'ils ſe ſont ſaiſis de tous les papiers que la Dame leur mere avoit laiſſés à Changy.

D'après cela, les enfans de la Marquiſe du Bourg oſeroient-ils bien prétendre que ce n'eſt pas-là un don d'une choſe mobiliaire dans la meilleure forme qu'il puiſſe ſe faire, étant accompagné de la tradition, & dont il ne peut & ne doit y avoir d'autre preuve, que la déclaration de la Marquiſe du Bourg, puiſqu'elle a la poſſeſſion ? Oſeroient-ils bien ſoutenir qu'un don de cette nature qui ſe conſomme & reçoit toute ſa perfection par la ſimple tradition ait été ſujet à l'inſinuation & aux autres formalités établies pour la validité des contrats de donations entre-vifs ?

C'eſt-là exactement le détail de tous les effets qui appartenoient

appartenoient à la Comteſſe du Bourg ou plutôt au Comte du Bourg ſon mari, & qu'elle a laiſſés en mourant à Mâcon, dont il réſulte que la Marquiſe du Bourg ne pourroit être tenuë à la rigueur que de compter de la valeur des équipages & des jumens, quoique dans la vérité elle en ait diſpoſé pour récompenſer les Domeſtiques, ſuivant que le Comte du Bourg lui avoit marqué par ſes Lettres.*

* On ne parle point de l'argent comptant; car la Comteſſe du Bourg n'en avoit pas, & ce fait eſt juſtifié par une Lettre du Sieur Abbé de Chauvigny à Duvivier homme d'affaires du Sieur Comte du Bourg, du 15 Juillet 1716.

Si les Oyans ont aſſez peu d'égard pour la Dame leur mere, pour oſer ſoutenir le contraire, elle leur offre ſon affirmation, ſans qu'il puiſſe y avoir lieu à la preuve par commune renommée, qui dans l'eſpece ſeroit auſſi illuſoire qu'infructueuſe.

On ne ſçait trop à quel propos les Oyans ſe ſont aviſés de produire une Sentence de ſéparation de biens intervenuë au Châtelet de Paris en 1679 entre le Comte & la Comteſſe du Bourg. Ils ſe trompent fort s'ils s'imaginent qu'une pareille piéce deſtituée de Procès-verbal de vente & de toute autre procedure ou acte juſtificatif de l'exécution, qui eſt reſtée enſevelie dans les ténebres pendant ſoixante-quinze ans, & dont il n'y a trace ni veſtige dans les contrats de mariage ni dans aucun acte de famille, puiſſe faire preuve de la réalité d'une ſéparation; lorſqu'on voit au contraire que le Comte & la Comteſſe du Bourg ont continué de vivre ſous la Loi de la communauté de biens qui avoit été établie entr'eux par leur contrat de mariage paſſé en Bretagne en 1675. Une idée ſemblable s'accorderoit bien mal avec nos maximes; puiſque nous diſons que pour la validité d'une ſéparation de biens il faut néceſſairement qu'elle ſoit exécutée, & que régulierement l'exécution en doit être faite par un Procès-verbal de vente: enſorte que dans le fait

particulier, quand on ne voudroit pas considerer que cette séparation dans le principe a été demandée sans cause, & que tous les actes posterieurs y ont formellement dérogé, il est toujours incontestable qu'elle seroit demeurée nulle & sans effet par le défaut d'exécution.

Mais quel avantage d'ailleurs les Oyans ont-ils prétendu tirer de cette circonstance? Quand on admettroit pour un moment que le Comte & la Comtesse du Bourg eussent été séparés de biens, seroient-ils mieux fondés à soutenir que la Marquise du Bourg a dû faire faire un inventaire des meubles de la Comtesse du Bourg, & à conclure à une preuve par commune renommée? Ils doivent sentir bien plutôt que la Loi voulant que dans le cas d'une séparation, tous les meubles soient censés appartenir au mari, à moins que l'on ne rapporte des états & des titres en bonne forme qui établissent le contraire, la Marquise du Bourg n'auroit eu aucune sorte de prétexte pour obliger son beau-pere à faire faire inventaire, ou empêcher qu'il disposât des effets. Par conséquent le débat ou la demande en augmentation de recette, formée pour les meubles de la Comtesse du Bourg, n'a pas ombre de fondement; outre que les enfans de la Marquise du Bourg en seroient eux-mêmes garans en qualité d'héritiers du Marêchal du Bourg leur ayeul.

Il paroît presque inutile de relever une demande en interêts & interêts d'interêts formée par les Oyans à l'occasion de ce débat. Cette demande ne peut se soutenir, parce que 1°. Elle n'a pas véritablement d'objet, comme on vient de le prouver. 2°. Que le compte qu'on discute présentement est étranger à la tutéle, & ne pouvoit intéresser dans l'origine que le Marêchal

du Bourg. 3°. Qu'à tous égards le Marêchal du Bourg ayant dû jouir des biens de sa femme suivant la clause apposée à la donation portée par le contrat de mariage du Marquis du Bourg, les Oyans n'ont pû tirer aucun profit de la succession de la Comtesse du Bourg leur ayeule, tant que le Marêchal du Bourg a vêcu; & qu'enfin ces interêts, qu'ils reclament si mal-à-propos feroient partie de leurs revenus, & se trouveroient compensez avec les nourritures & entretiens. On fait cette réflexion pour n'y plus revenir; & l'on conçoit qu'elle s'applique naturellement à tous les articles sur lesquels les Oyans ont requis de pareils interêts.

Dans le débat géneral que les Oyans ont formé sur le compte de tutéle, ils avoient proposé deux articles d'augmentation de recette pour les arrérages des pensions de 3000 liv. chacune, que la Marquise du Bourg a constituées à la Dame de Lostange & à la Dame de Montbarey par leurs contrats de mariage, en attendant le partage de la succession du Marquis du Bourg leur pere. Ces deux articles ont été renvoyés posterieurement au compte de régie; & enfin l'on a observé par la Requête du premier Juin 1753, que cette recette n'avoit pas plus de rapport au compte de régie qu'au compte de tutéle, & qu'il convenoit d'en faire un article séparé qui seroit traité après la discussion du compte de régie. Cette observation paroissant juste, il est raisonnable de s'y conformer. *Second chef.*

Mais un chef plus important, & qui est un des grands points du débat géneral, est celui qui concerne les meubles que le Comte du Bourg avoit laissés à Paris lorsqu'il partit pour l'Alsace, & dont il gratifia par la suite la Marquise du Bourg dans un voyage qu'il fit en cette Ville en 1718. Les circonstances de *Troisiéme chef.*

ce don ſont rappellées avec tant de préciſion dans une Lettre écrite par la Marquiſe du Bourg le 17 Mai 1737 au Maréchal Comte du Bourg, qu'on ne peut rien y ajouter. Mais ſi d'un côté rien n'eſt plus ſolide ni plus ſimple que la défenſe qui a été oppoſée par la Marquiſe du Bourg à la demande de ſes enfans, d'une autre part ils ont gardé ſi peu de meſure & d'exactitude dans les faits qu'ils ont avancés, & les moyens qu'ils employent pour ſoutenir leur débat ſont ſi peu dignes d'un Juriſconſulte, qu'il eſt difficile de lire tranquillement ce qu'ils ont écrit à ce ſujet tant dans leur Mémoire imprimé, que dans différentes Requêtes qui ſont produites dans l'Inſtance.

Le premier reproche d'inéxactitude qu'on a à leur faire, eſt l'exagération monſtrueuſe de la valeur de ces meubles, qu'ils n'ont pas craint de porter d'abord à une ſomme de 100000 l. & qu'ils ont preſque auſſi ridiculement réduite depuis à 20000 l. On croira ſans peine que lorſque le Comte du Bourg ſe vit obligé de fixer ſa réſidence à Straſbourg, il y fit tranſporter ſes meubles les plus précieux, & ceux qui lui étoient néceſſaires, * & qu'il ne laiſſa à Paris que d'anciens & gros meubles de difficile tranſport, dont le prix ne devoit pas être conſiderable. Il eſt même d'autant moins équitable de la part des Oyans de porter leur demande à 20000 liv. que reconnoiſſant que le Comte du Bourg avoit permis à ſa bru de ſe ſervir de ces meubles, ils doivent ſentir que la plus grande partie a été néceſſairement conſumée par l'uſage, ſans que la Marquiſe du Bourg en ait été reſponſable, & que ce qui en ſeroit reſté ſeroit d'une valeur infiniment médiocre. Par conſéquent il y a autant de ridicule que d'indécence dans la fixation qu'ils en ont faite.

* Voyez la Lettre du Maréchal du Bourg écrite à Duvivier, le 14 Décembre 1717.

Mais une autre infidélité qui eſt encore moins pardonnable, c'eſt d'avoir avancé dans leur Mémoire imprimé, contre la teneur de la piéce qui étoit ſous leurs yeux, que le Marêchal du Bourg dans ſa Lettre du 21 May 1737, en réponſe à celle de la Marquiſe du Bourg du 17 du même mois, avoit ſoutenu qu'il ne lui avoit donné que la jouiſſance de ces meubles. La lecture de cette Lettre, qui eſt produite par les Oyans, vengera la Marquiſe du Bourg de l'inſulte gratuite qu'ils ont prétendu lui faire; puiſque non-ſeulement on n'y verra pas que le Marêchal du Bourg ſoit diſconvenu de lui avoir donné ces meubles; mais qu'au contraire s'il eſt permis de tirer quelque induction du ſilence qu'il a gardé à ce ſujet, ce ne peut être qu'en faveur de la vérité du don articulé par la Marquiſe du Bourg, qui eſt cenſée avouée par ce ſilence même, principalement dans les circonſtances où la Lettre a été écite; le Marêchal du Bourg étant alors obſédé par les Oyans, qui l'avoient prevenu contre leur mere. S'il s'agiſſoit encore de pouſſer l'argument plus loin, on pourroit faire voir que la Lettre renferme une preuve poſitive de ce don. En effet quelle autre interprétation pourroient ſouffrir ces mots qu'on lit à la fin: *Et les ſecours particuliers que je vous ai donnés*. La Marquiſe du Bourg perſonnellement n'a jamais reçu d'autre marque de la généroſité & de la bienveillance de ſon beau-pere que le préſent des cent neuf marcs cinq onces de vaiſſelle d'argent, dont il a été parlé plus haut, & celui des meubles dont il eſt queſtion ici. Voilà donc ce qu'il a entendu par les ſecours particuliers qu'il lui avoit donnés. Ce ſont ces préſens dont il ſemble exiger une ſorte de reconnoiſſance, quoique la Mar-

quiſe du Bourg les eût payés bien chérement par le Traité qu'elle avoit fait avec lui le 14 Juillet 1713, qui ſera un monument éternel de ſon reſpect, de ſon déſintéreſſement, & de l'attachement qu'elle a eu pour le Maréchal du Bourg ſon beau-pere.

Maintenant ſi l'on vient à l'examen des moyens ſur leſquels les Oyans fondent leur demande, on n'y reconnoît pas plus de fidélité ni de diſcernement dans le choix & dans l'application des autorités. Toute donation, dit-on, doit être rédigée par écrit à peine de nullité; les Ordonnances n'en diſpenſent que les donations des choſes mobiliaires, lorſqu'elles n'excedent pas la ſomme de 1000 l. L'acte qui contient la donation doit être paſſé devant Notaires; il faut qu'il ſoit revêtu de l'inſinuation, & de toutes les formalités établies par les Loix. Or, dans l'eſpece, la Marquiſe du Bourg ne rapporte aucun écrit, aucun acte qui conſtate la donation qu'elle allegue; & la preuve par Témoins n'en ſeroit pas admiſſible. (On cite à ce ſujet l'Ordonnance de Moulins, celle de 1667, & l'Ordonnance des donations de 1731.) On ſoutient de plus que le teſtament du Maréchal Comte du Bourg & la diſpoſition qu'il y a faite en faveur de ſes petits-enfans des meubles qui ſont la matiere de la conteſtation, fourniſſent une preuve par écrit qui détruit le fait avancé par la Marquiſe du Bourg. Voilà l'objection dans toutes ſes parties; & voici la réponſe.

Il eſt premierement inconteſtable que toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances au ſujet des donations entre-viſs n'ont été établies que pour celles dont il eſt néceſſaire de paſſer des actes devant Notaires, & qui ne pouvant avoir d'exécution, ni donner d'action au Donataire, qu'autant qu'elles ſont

rédigées par écrit, doivent indiſpenſablement être revêtues de toutes les formes requiſes pour leur validité. Ainſi une donation d'immeubles doit être néceſſairement rédigée par écrit, parce que comme il ne peut pas y avoir de tradition réelle dans cette eſpece, le Donataire ne ſçauroit jamais établir ſa proprieté ni acquerir un droit certain qu'en vertu d'un titre autentique. Il en eſt de même d'une donation d'une ſomme de deniers, ou d'une donation de meubles, lorſqu'il n'y a point de tradition; & dans le dernier cas il faut qu'il y ait un état qui fixe la qualité des meubles, afin que le Donataire puiſſe diriger une action utile, ſoit contre le Donateur, ſoit contre ſes héritiers.

Tous ces actes ou contrats de donations ſont aſſujettis aux ſolemnités établies par les Ordonnances, & particulierement à celle de l'inſinuation, dont il faut néanmoins excepter les donations de choſes mobiliaires quand elles n'excedent pas la ſomme de 1000 livres, pour leſquelles l'inſinuation n'eſt pas de rigueur.

Ce ſont-là les vrais principes de la matiere & les élemens de la Juriſprudence ſur le fait des donations. Mais quelle application ces principes peuvent-ils avoir à une donation de meubles qui eſt accompagnée de tradition réelle, & où la ſeule déſaiſine du Donateur qui eſt la preuve & en même-tems l'exécution du don, opere pleinement (pour parler le langage de nos Adverſaires) la tranſlation de proprieté en la perſonne du Donataire & conſomme la liberalité?

Ce n'eſt donc pas pour ces ſortes de dons que les Loix ont établi des regles; & ç'auroit été bien inutilement, puiſque la tradition ſeule en conſtitue toute l'eſſence. Mais il eſt évident au contraire que ces Loix

& toutes les Ordonnances qui ont été faites pour regler la forme des contrats & actes de donations, ne concernent que celles qui ne peuvent avoir d'exécution qu'en vertu d'un contrat, & non les donations qui s'effectuent ſans acte, & dont il ne peut jamais y avoir d'exécution à demander en Juſtice, puiſque tout eſt conſommé à l'inſtant même de la donation.

Que ſi les Ordonnances défendent d'admettre la preuve par Témoins d'une donation, on ne doit pas en inférer qu'un don de meubles ne puiſſe exiſter ni s'operer ſans écrit, mais ſeulement qu'une donation quelqu'elle ſoit ne peut jamais être valable (ceſſant la tradition) ni donner aucune action au Donataire à moins qu'elle ne ſoit rédigée dans la forme introduite pour ces ſortes de contrats.

Quel texte de Loi les Oyans pourroient-ils alleguer pour ſoutenir qu'un préſent qui ſe fait de la main à la main, ou un don d'effets mobiliers qu'on délivre ſur le champ à celui qu'on veut gratifier, ne puiſſe avoir lieu, quand la valeur du don excede la ſomme de 1000 liv. qu'en conſéquence d'un acte paſſé devant Notaires? Par quelle fatalité ignorent-ils que cette maniere de donner, la plus parfaite & la plus accomplie de toutes, & qui eſt particuliere aux meubles à l'égard deſquels la poſſeſſion vaut titre de proprieté, ne reconnoît d'autre Loi & n'exige d'autre formalité que la tradition?

Ce n'eſt pas avec plus de fondement que l'on oppoſe le teſtament du Maréchal Comte du Bourg, ou la Lettre écrite par lui à la Marquiſe du Bourg le 17 Juillet 1715. * Il eſt évident d'abord que cette Lettre dans laquelle le Maréchal du Bourg avoit permis

* C'eſt encore une piéce que les Oyans ont trouvée dans les papiers de la Marquiſe du Bourg à Changy.

mis à sa bru de se servir de sa vaisselle d'argent * n'exclut pas le fait posterieur qu'elle a articulé, qui est que le Marêchal du Bourg dans son voyage à Paris en 1718 lui en fit présent. Comme ce fait a déja été expliqué avec assez d'étendue dans un article précedent à l'occasion des meubles de la Comtesse du Bourg, on n'en dira pas davantage.

* Il a déja été question de cette vaisselle d'argent sur le premier Chef: on est obligé d'y revenir, parce que les Oyans l'ont encore rapellée ici, par l'habitude où ils sont de confondre tout.

Par rapport au testament, ce n'est pas un acte contradictoire avec la Marquise du Bourg, ni qui ait pû donner atteinte au droit qui lui étoit acquis par une possession de vingt années, fondée sur une juste cause. Il n'a pas été au pouvoir du Marêchal du Bourg de se faire un titre à lui-même, ni à ses héritiers, & s'il leur a legué les meubles qu'il avoit donnés à la Marquise du Bourg, ce n'a pû être que par un défaut de mémoire très-pardonnable à un vieillard affoibli par le poids de l'âge, & par tous les travaux glorieux qui lui avoient mérité les dignités éclatantes ausquelles il avoit été élevé.

Mais les Oyans n'ont-ils pas prévû qu'en opposant à la Marquise du Bourg le testament de leur ayeul, elle seroit en état de leur opposer à son tour la Lettre qu'elle écrivit au Marêchal du Bourg le 17 Mai 1737, par laquelle elle lui a soutenu qu'il lui avoit donné les meubles dont il s'agit, en lui rappellant de la maniere la plus précise les circonstances & les termes dans lesquels il lui avoit fait ce présent; sans que par sa réponse du 21 du même mois il ait pris le parti de contredire ce fait? Les Oyans n'ont constament pas plus de droit en vertu du testament du Marêchal du Bourg, qu'il n'en auroit eu lui-même. Dans cette position, on laisse aux personnes éclairées, & impartiales, à mettre dans la balance ce testament,

& la Lettre de la Marquise du Bourg, & à juger laquelle de ces deux piéces mériteroit plus de créance, s'il s'agissoit de se déterminer par des présomptions, & si la Marquise du Bourg n'avoit pas en sa faveur un titre supérieur à tous les raisonnemens, elle veut dire sa possession, dont elle pourroit alleguer avec succès toute autre cause que celle du don, sans que les Oyans pussent exiger autre chose que son affirmation. Passons à d'autres objets.

Quatriéme Chef.

Les Oyans ont demandé que la Marquise du Bourg fût tenuë de se charger en recette d'une somme de 405 liv. 10 s. qu'elle a touchée du nommé Mourier Fermier des Places du Puis, de la directe de Saint-Reirant & du Greffe de Changy, pour des fermages échus à la Saint Martin 1715; quoique cette recette ne soit pas justifiée, la Marquise du Bourg se rappellant qu'elle a reçû quelque somme de ce particulier Mourier, elle consent de se charger desdits 405 liv. 10 s.

Ci . . . . 405 liv. 10 s.

Cinquiéme & sixiéme Chef.

Mais elle ne peut pas avoir la même complaisance pour les cinquiéme & sixiéme chefs du débat qui concernent, l'un, une augmentation de recette de 2300 liv. pour des arrérages d'abenevis, & rentes, échus à la Saint Martin 1715, & l'autre, une pareille augmentation de 11800 liv. pour anciens arrérages de cens & servis dûs aux Terriers de Changy & Saint-Bonnet échus au même jour de S. Martin.

Les Oyans ont perpétuellement reconnu dans toutes leurs écritures * que la jouissance de toutes les rentes constituées avoit appartenu à la Marquise du Bourg en conséquence de la transaction du mois de Juillet 1713; par conséquent il ne doit pas être ques-

* Requête du 24 Juillet 1753, sixiéme chef de conclusions. Autre Requête du 1 Septemb. suivant, troisiéme chef. Memoire imprimé donné au Conseil en 1753, pag. 22.

tion de compter des arrérages de ces rentes échus en 1715. Il est encore certain que les cens & servis & abenevis de la Baronnie de Lespinasse lui ont appartenu en conséquence de la même transaction, comme faisant partie de la Terre. Ainsi à la rigueur la Marquise du Bourg ne pourroit être obligée de compter que de ceux de la Terre de Changy; & quoiqu'ils soient compris pour la majeure partie dans le compte de Memon arrêté le 29 Octobre 1715, dont il n'a résulté aucun reliquat actif, elle veut bien se charger en recette d'une somme de 1000 liv. tant pour les arrérages des cens, servis & abenevis de la Terre de Changy échus à la Saint Martin 1715, que pour pareils arrérages de cens, servis & abenevis appartenans à la Baronnie de Lespinasse, & ceux des rentes constituées, échus antérieurement à ladite transaction. Si ses enfans prétendent qu'elle a reçu davantage c'est à eux à le prouver, ci . . . . 1000 liv.

Septiéme Chef.

Les Oyans demandent que la Marquise du Bourg se charge en recette de la somme de 2000 liv. qu'ils prétendent qu'elle a touchée des grains, vins & autres denrées de la Terre de Changy en ladite année 1715.

La Marquise du Bourg n'a pas plus de notions sur cet article que sur le précedent. Cependant comme elle a trouvé dans quelques Mémoires qui lui ont été envoyés de Changy qu'il avoit été vendu des grains & vins de l'année 1715 pour 1741 liv. 10 s. sans qu'elle sçache trop si elle en a béneficié, ni quel en a été l'emploi, elle consent encore de se charger de cette somme.

Ci . . . . 1741 l. 10 s.

Huitiéme Chef.

La Marquise du Bourg n'est jamais disconvenuë

d'avoir reçu pendant le cours de sa régie quelques remboursemens de rentes. Mais comme elle n'a point les papiers qui concernent cette régie, parce qu'ils sont restés dans les Archives de Changy, & que ses enfans jugent à propos de les lui retenir, elle n'a pas été à portée d'établir à cet égard une recette exacte. Les Oyans ont varié plusieurs fois sur le montant de ces remboursemens, sans jamais rapporter les quittances, ni même indiquer les noms des débiteurs. Par leurs Requêtes devant les Commissaires, ils avoient demandé d'abord 5033 liv. & ensuite 6633 liv. Depuis que l'affaire a été renvoyée au Conseil ils ont persisté dans la derniere demande, & enfin ils viennent de faire signifier une derniere Requête * qui donne une nouvelle forme à cet article du débat général. Ils le divisent en deux parties, dont l'une comprend douze remboursemens montans en total à 2290 liv. qu'on prétend établir sur un simple extrait certifié par Duvergier Procureur Fiscal de Changy. Il faut premierement discuter par détail cet extrait pour sçavoir ce qui en peut résulter.

* 3 May 1754.

Le premier article fait mention de deux rentes dûës par Antoine Perraud, Marchand à Changy, suivant les contrats des 7 Avril 1641 & 17 Mai 1654, au principal de 210 liv. remboursées en 1729 au sieur Prost fondé de procuration de la Marquise du Bourg. Quoique la quittance de remboursement ne soit pas représentée, la Marquise du Bourg ayant juste sujet de croire d'après les instructions qu'elle s'est procurées dans la vûë de rendre justice à ses enfans, que ce remboursement a été fait; l'article sera accordé pour la somme pour laquelle il a été tiré, ci . . . . 210 l.

Il en sera de même de l'article second concernant

une rente de 5 liv. 10 ſ. au principal de 110 liv. rembourſée au ſieur Duvergier en qualité de Receveur de la Marquiſe du Bourg, par quittance du 18 Février 1720, ci . . . . 110 l.

De même encore d'une rente de 15 liv. au principal de 300 liv. mentionnée en l'article troiſiéme, laquelle a été rembourſée au ſieur Proſt, ci . . . . 300 l.

Il eſt parlé dans l'article quatriéme d'un rembourſement de 200 liv. fait au ſieur Proſt le 22 Octobre 1720, à cauſe d'une rente de 10 livres dûë par Etienne Rigolet. Cet arricle pourroit être rejetté purement & ſimplement, néanmoins comme la Marquiſe du Bourg a connoiſſance qu'il a été rembourſé par la veuve Rigolet une ſomme de 160 liv. elle ſe chargera de cette ſomme ſeulement, ci . . . 160 l.

L'article cinquiéme concernant une rente de 15 l. au principal de 300 liv. dûë par Claude Delayre ſera accordé, ci . . . . 300 l.

A l'égard des articles 6, 7 & 8 la Marquiſe du Bourg n'ayant pas de notions aſſez préciſes touchant les rembourſemens énoncés auſdits articles, elle ne s'en chargera pas en recette, juſqu'à ce que ſes enfans ayent rapporté les quittances.

Elle en uſera de même au ſujet de l'article 9 tiré pour 120 liv. à cauſe du rachat de 6 liv. 13 ſ. 4 d. de rente dûë par Leonor de Noailly au lieu de Denis Jonard.

L'article 10 tiré pour 300 liv. principal d'une rente de 15 liv. dûë par le nommé Pelletier, eſt accordé, ci . . . . 300 l.

Mais on ne ſe chargera point des 43 l. 10 ſ. portés en l'article 11e. juſqu'à ce que la quittance ſoit repréſentée.

L'article 12 fait mention d'une rente de 20 liv. 2 f. au principal de 402 liv. dûë par Benoît Decoray, laquelle a été cedée à François Frerejean héritier d'Antoinette Groſlier, en payement des gages qui lui étoient dûs par la Comteſſe du Bourg. Il eſt étonnant que les Oyans ayent prétendu répeter le principal de cette rente, puiſque ſuivant l'énoncé de l'article, la Marquiſe du Bourg n'ayant tiré aucun profit de la ceſſion qu'elle en a faite, laquelle a ſervi à acquitter leur propre dette, il n'y a aucun fondement à exiger de leur part qu'elle s'en charge en recette. Mais étant établi par le tranſport qui eſt repréſenté, que la Marquiſe du Bourg a donné en payement des gages dûs à la Groſlier, tant le principal de la rente, que les arrérages qui en étoient échus, leſquels lui appartenoient comme compris dans la jouiſſance des rentes conſtituées, elle portera en dépenſe le montant deſdits arrérages, ainſi qu'une ſomme de 93 liv. 8 ſ. qu'elle a payée de ſes propres deniers.

Voilà ce qui concerne les douze articles de rembourſemens qui font l'objet de la premiere partie du débat.

L'autre partie eſt relative à une créance de 2100 liv. dûë au feu ſieur Comte du Bourg par le nommé Paccaud, Claude Molinant ſa femme, & Joſeph Pelletier, ſuivant une tranſaction du 28 Janvier 1714. Cette créance a été acquittée ſuivant qu'il réſulte de deux actes des 10 Mars & 31 Octobre 1718. 1°. Par le tranſport fait par la veuve Duvergier à la Marquiſe du Bourg de trois parties de rentes montantes en principaux à 1090 liv. 2°. Par autre tranſport d'une ſomme de 99 liv. 8 ſ. portant interêts. 3°. Par une conſtitution de 20 l. 10 ſ. 6 d. de rente

ſous le principal de 410 liv. 12 ſ. faite par cette même veuve Duvergier ; le tout pour ſe liberer des 1600 liv. que ledit Paccaud & conſors avoient déleguées à recevoir d'elle en déduction deſdites 2100 l. & le ſurplus par un payement de 500 liv. fait au ſieur Proſt.

Des trois rentes cedées par la veuve Duvergier la Marquiſe du Bourg a tranſporté la premiere de 33 liv. au principal de 660 liv. dûë pas François Pingaſſon & Blaiſe . . . . . . au ſieur Bardonnet par contrat du 18 Octobre 1722. Les Oyans ayant demandé par leur Requête du 3 Mai 1754 que la Marquiſe du Bourg ſe chargeât du prix de cette vente, il n'y a pas de difficulté qu'elle doit en faire recette. Mais en même-tems il faut les déclarer non-recevables dans la demande * qu'ils ont formée contre le ſieur Bardonnet en nullité de l'acte de tranſport, ci . . . 660 l.

* Il y a demande ſpéciale par Requête du 19 Octobre 1753, produite ledit jour.

La deuxiéme rente de 11 liv. 10 ſ. au principal de 230 liv. dûë par Etienne Deſbenoiſt, & la troiſiéme de 10 liv. au principal de 200 liv. dûë par Jean Lucien, ſont encore en nature, ſuivant qu'il a été obſervé par une note qui ſe trouve à la marge de l'extrait de Duvergier.

Celle de 20 liv. 10 ſ. 6 den. au principal de 410 l. 12 ſ. eſt auſſi en nature, comme il eſt marqué par le même extrait ; avec une ſeule obſervation qui eſt que cette rente a été réduite à la moitié pour éviter le rembourſement en Billets de Banque. Par conſéquent la Marquiſe du Bourg n'a point de recette à faire pour ces trois objets.

Les 99 liv. 8 ſ. portant interêts, & les 500 liv. reſtans de 2100 liv. dont Proſt a donné quittance le 31 Octobre 1718, ayant été touchés par Jean Chatalledier

& Anne Gardin ſa femme auſquels la Marquiſe du Bourg en avoit fait tranſport en déduction du prix ſtipulé par le contrat du 5 Novembre 1715 pour la rétroceſſion du bail à rente des Places du Puis, il n'en ſera pareillement fait aucune recette.

Total des ſommes dont la Marquiſe du Bourg eſt tenue de ſe charger à cauſe des rembourſemens, 2040 liv. ci . . . . . . 2040 liv.

Neuviéme Chef.

Par contrat du 28 Octobre 1716 la Marquiſe du Bourg a vendu à Antoine Perraud une vigne ſituée au terroir de Changy, appellée la Mepliere, moyennant 600 liv. & 20 liv. pour épingles.

Par autre contrat du 6 Novembre 1717 elle a pareillement vendu à Jean Bayon une vigne, * ſituée en la Paroiſſe de Changy, moyennant 190 l.

Les Oyans ont perpétuellement demandé, tant par leurs Requêtes * devant les Commiſſaires, que par celles qu'ils ont données au Conſeil, depuis que l'affaire y a été renvoyée, que la Marquiſe du Bourg ſe chargeât du prix de ces ventes qu'ils avoient porté ſeulement à 720 livres. Cette demande n'a eſſuyé aucune contradiction de la part de la Marquiſe du Bourg & elle s'eſt ſoumiſe formellement à ſe charger des ſommes qu'elle avoit reçues, en repréſentant les Contrats. Mais par une conduite auſſi ſinguliere que peu réfléchie, après que les Oyans ont demandé que la recette du compte fût augmentée du prix de ces aliénations, & qu'ils ont formé à cette fin un débat qui ſubſiſte encore, & qui fait partie des objets ſoumis à la déciſion du Conſeil, ils n'ont pas laiſſé de faire aſſigner les Acquereurs pour voir déclarer les ventes nulles ; & ces demandes qui ont occaſionné des actions en recours contre la Marquiſe du Bourg ſont

* *Nota.* Cette vigne avoit été acquiſe par le Comte du Bourg en 1714 de Jacques Orillard & d'Eleonore Pupier ſa femme.

* Requêtes des premier Juillet 1745 & 24 Juillet 1753.

ſont jointes à l'Inſtance appointée. Cette réfléxion paroît déciſive pour faire déclarer les Oyans non-recevables, ſous les offres que fait la Marquiſe du Bourg de ſe charger en recette des ſommes qu'elle a reçues pour leſdites alienations.

De plus, la Marquiſe du Bourg ayant à parler dans un moment de deux actes qu'elle a paſſés avec le ſieur Bardonnet les 18 Octobre 1722 & 29 Avril 1724, ſuivant leſquels elle a reçu 800 livres d'une part pour une décharge de cens & ſervis, & 1000 livres d'autre (*a*), en paſſant le bail à rente des Places du Puis, elle ſe chargera encore ici de ces deux ſommes, pour ne pas interrompre l'ordre de la recette, & n'en former avec ce qu'elle a touché pour le prix de la vente des Vignes qu'un ſeul & même article.

Total des ſommes dont la Marquiſe du Bourg ſe charge par le préſent article, deux mille ſix cens dix livres, ci - - - - - - 2610 l.

Les Oyans demandent recette d'une ſomme de 863 livres qu'ils prétendent que la Marquiſe du Bourg a reçue du nommé Biraudet ou Briaudet, qui en étoit débiteur envers le ſieur Comte du Bourg. Comme cet article n'eſt pas juſtifié, & que les Oyans ne ſont pas même d'accord ſur le nom du débiteur qu'ils appellent indifféremment Berault ou Biraudet, ni ſur la ſomme qui étoit due, & qu'enfin la Marquiſe du Bourg n'a aucune idée de cette recette, elle ne s'en chargera point juſqu'à ce que la quittance ſoit raportée. *Dixiéme Chef.*

(*a*) La Marquiſe du Bourg a rembourſé à l'ancien preneur 1467 liv. ce qui fait ceſſer la queſtion qu'on auroit pû élever au ſujet des interêts de la ſomme de 1000 liv. reçuë du ſieur Bardonnet.

Onzième Chef.

Requêtes des Oyans des 10 Septembre 1735, 17 Décembre 1739, & 1 Sept. 1753.

Mais elle fera recette de la ſomme de 1600 liv. qu'elle a reçue du feu ſieur Comte du Bourg le 31 Mars 1714, à imputer ſur le principal de ſes droits & en déduction des 14000 livres reſtans de la vente du Régiment Royal Cavalerie, dont l'intérêt lui avoit été abandonné par l'acte du 14 Juillet 1713. Toutesfois elle obſerve qu'il eſt ridicule aux Oyans de demander les intérêts de cette ſomme de 1600 livres depuis le 31 Mars 1714, puiſqu'ils reconnoiſſent qu'elle lui a été remiſe & payée en déduction des 14000 livres dont l'intérêt lui avoit été cédé & qu'elle a dû toucher juſqu'à la fin de 1734, pour la remplir de 6000 livres par an, & qu'à cette époque le principal s'eſt compenſé avec les ſommes dont elle eſt demeurée créanciere ; outre que le Maréchal du Bourg, qui lui a fait ce payement n'auroit jamais pû dans le cas qu'il y eût eu lieu de le répéter, en exiger les intérêts que du jour de la demande qu'il en auroit faite.

Douzième Chef.

Requêtes des Oyans des 10 Septembre 1735, 17 Décembre 1739, & 1 Sept. 1753.

La Dame de Loſtange a prétendu avoir payé le 6 Janvier 1735 aux Dames du Bourg, Religieuſes à Marcigny, une ſomme de 400 livres, pour une demie année de leurs penſions échûe au jour de Noël précédent, qui étoit, dit-on, à la charge de la Marquiſe du Bourg, parce que l'on ſuppoſe qu'elle a joui de la Terre de Boulletiere, juſqu'à la Saint Martin 1734. Mais ayant été démontré ſur le Chapitre VIe. de recette que la Marquiſe du Bourg n'a joui de cette Terre que juſqu'à la Saint Martin 1733, par le fait même du Comte & de la Comteſſe de Loſtange, ſuivant qu'il eſt juſtifié par la Lettre de Duvergier du 15 Août 1733, il en réſulte que loin qu'elle doive déférer à cette demande indécente de la Dame

de Loſtange, elle ſera au contraire bien fondée à demander la reſtitution de ſix mois d'arrérages de ces penſions qu'elle a payés au-delà de ſa jouiſſance.

Treizieme Chef.

Requête du 3 May 1754.

Les Oyans demandent recette d'une ſomme de 105 livres que la Marquiſe du Bourg a touchée de différens Particuliers de Changy, pour des bois morts qu'elle leur avoit abandonnés à prendre dans la Forêt appellée Tarſier, ſituée en la Paroiſſe de Saint Bonnet-des-Quarts, ſuivant un acte du 25 Octobre 1723. La Marquiſe du Bourg convient avoir reçu cette ſomme, & elle offre de s'en charger, ci - 105 l.

Quatorzième Chef.

Requêtes des 10 Sept. 1735, 17 Déc. 1739, & 3 May 1754.

Les enfans de la Marquiſe du Bourg avoient demandé par leurs Requêtes données devant les Commiſſaires les 10 Septembre 1735, & 17 Septembre 1739, qu'elle fût tenue de juſtifier qu'elle avoit acquitté les charges dues ſur les Terres de Leſpinaſſe, Changy & autres, pendant qu'elle en a joui. Cette demande, en admettant le forfait porté par la Tranſaction du mois de Juillet 1713, n'auroit pû concerner que les Terres de Leſpinaſſe, Boulletiere, & Beclandiere, leſquelles avoient été abandonnées à la Marquiſe du Bourg, avec les rentes conſtituées, pour la ſomme de 6000 livres par an, & non les autres Terres qu'elle a ſimplement regies en vertu de la procuration du Maréchal Comte du Bourg, par rapport auſquelles elle ne peut devoir qu'un compte de ſa recette & de ſa dépenſe : Par leur derniere Requête du 3 May 1754, ils paroiſſent avoir fixé & reduit ce chef de concluſions en demandant que la Marquiſe du Bourg ſoit tenue de leur remettre une ſomme de 367 livres 0 ſ. 9 den. pour payer douze années d'arrérages de cens & ſervis dûs au Prieuré de Noailly, échues à la Saint Martin 1734, que la Mar-

quiſe du Bourg a dû , diſent-ils, acquitter à la décharge de la Terre de Beclandiere, & pour leſquelles ils ſont actuellement pourſuivis au Baillage de Roanne, à la requête des Héritiers de Meſſire Horace de Séve, Seigneur & Prieur du Prieuré de Noailly.

Les Oyans ſont voir ici qu'ils n'agiſſent pas de bonne foi, lorſqu'ils avancent que la Marquiſe du Bourg a joui de la Seigneurie de Beclandiere juſqu'à la Saint Martin 1734 ; puiſque l'état qui eſt produit avec leur Requête prouve qu'elle a ceſſé d'en jouir à la Saint Martin 1733 ,(*a*) & cette preuve s'induit de ce que par cet état qui eſt apoſtillé de la main de Duvergier on a fixé l'échéance des douze années d'arrérages dont il s'agit, à la Saint Martin 1733, pour ne charger la Marquiſe du Bourg des cens & ſervis que pendant le tems qu'elle a joui de la Terre. Au reſte, la demande des Oyans n'eſt pas exacte, & il ne peut pas être queſtion de leur remettre 367 liv. 0 ſ. 9 den. comme ils le demandent , parce que la Marquiſe du Bourg ne les doit point ; mais ſeulement de les acquitter de tous les arrérages des cens & redevances échûs au premier Mars 1733 , en faiſant déduction & compenſation tant des ſommes payées à compte au feu ſieur de Séve, que des cens & ſervis qu'il devoit lui-même à la Seigneurie de Beclandiere.

NULLITÉ des Alienations.

Requêtes des 10 Septemb. 1735, 17 Déc. 1739 & 1 Septemb. 1753.

Il faut venir maintenant à un autre chef de demande

(*a*) Dans le fait elle n'en a joui que juſqu'au premier Mars 1733. Le dernier article de recette porté dans les comptes de Duvergier produits au procès, eſt de la ſomme de 200 liv. reçuë le 6 Avril 1732. Voyez auſſi l'état de dépenſe, envoyé le 3 Septembre 1739, art. 33 , & le bail de la Terre de Beclandiere, qui juſtifie qu'elle étoit affermée 600 liv. par an , payables le premier Mars de chaque année.

dont on a déja touché un mot en passant. C'est celui qui concerne la nullité des alienations, & qui a rapport singulierement à deux actes que la Marquise du Bourg a passés avec le sieur Bardonnet. Par le premier de ces actes du 18 Octobre 1722, la Marquise du Bourg a affranchi & déchargé les héritages y énoncés acquis par le sieur Bardonnet des héritiers Rouchon & des mineurs Lamandrouillier, des cens, servis & corvées, dûs à la Seigneurie de Changy & S. Bonnet-des-Quarts, moyennant la somme de 800 livres, & elle a seulement reservé sur lesdits biens un sol tournois de cens & servis par chaque année, emportant droits de lods & ventes, saisine & reconnoissance, quand le cas y échet. Par l'autre datté du 29 Avril 1724, elle a remis & délaissé à titre de rente fonciere & bail perpétuel au même sieur Bardonnet le domaine ou vigneronage appellé des Places du Puis, qui appartenoit au sieur Comte du Bourg, en conséquence de la rétrocession passée à son profit le 5 Novembre 1715, par Anne Gardin, fille & héritiere d'Antoine Gardin, d'un premier Bail à rente qui en avoit été fait par la mere dudit sieur Comte du Bourg en l'année 1663. Voilà en quoi consistent ces alienations, contre lesquelles les Oyans reclament l'autorité des Loix, Ordonnances & Constitutions du Royaume, Arrêts & Réglemens. Mais cette reclamation paroît tout-à-fait déplacée, & il n'y a pas lieu de les écouter dans les demandes qu'ils ont formées à ce sujet, soit contre la Marquise du Bourg, soit contre le sieur Bardonnet. 1°. à l'égard du bail à rente des Places du Puis, est-ce de leur chef, ou du chef du Maréchal du Bourg leur ayeul qu'ils prétendent l'attaquer? Dans le premier cas ils ne seroient pas

fondés ; parce que lors du mariage du Marquis du Bourg & de la donation faite à son profit par le Comte du Bourg son pere , le domaine des Places du Puis étant tenu à rente par Anne Gardin , l'objet de la donation n'a pû être qu'une rente fonciere dont celle qui a été créée par le dernier bail tient lieu ; & ainsi il n'est arrivé aucun changement dont les Parties adverses soient en droit de se plaindre ; outre que l'emphitéose ou le bail à rente n'est pas une véritable alienation. Dans le second cas, ils seroient encore moins recevables ; parce que le Maréchal du Bourg ne s'est jamais plaint, & que la Marquise du Bourg n'ayant pas été plus autorisée pour résilier le premier bail, que pour créer le second, & n'ayant été désavouée par son beau-pere, ni pour l'un, ni pour l'autre, il leur siéroit mal de reclamer contre des actes qu'il est censé avoir approuvés.

La décharge des cens & servis, ou plutôt la réduction à un sol tournois, qui en a été consentie en faveur du sieur Bardonnet moyennant la somme de 800 livres, n'est pas une circonstance assez intéressante pour en faire une querelle sérieuse à la Marquise du Bourg. Quand le silence du Maréchal du Bourg pendant dix-sept années, & les pouvoirs indéfinis qu'il avoit donnés à sa bru n'opéreroient pas encore ici une fin de non-recevoir, les Oyans ne pourroient avoir que la voye de soutenir qu'ils sont lezés (ce qu'ils ne prouveroient jamais,) & en ce cas, de demander à la Marquise du Bourg de les indemniser du préjudice qu'ils en souffriroient ; & ils n'ont jamais dû engager pour cela une procédure contre le sieur Bardonnet, ni exposer leur mere à une demande en garantie.

On ne rappelle point la vente des deux piéces de vignes, ni le transport de la rente de 33 livres, dûe par François Pingasson, parce qu'on s'en est expliqué particulierement en traitant les septiéme & huitiéme chefs du débat général ; & il suffit de renvoyer à ce qui a été dit à ce sujet.

RETABLISSEMENT des Bâtimens dégradés.

Requêtes des 10 Sept. 1735, 17 Déc. 1739, & 1 Sept. 1753.

Il n'y a plus qu'un mot à dire d'un dernier chef qui concerne les réparations des Terres.

Les Oyans prétendent que depuis l'année 1718 que la Marquise du Bourg est venue demeurer à Paris ; elle a totalement abandonné la regie des Terres, pour ne s'en reposer que sur des Agens infidéles ; que de-là il est arrivé que les réparations nécessaires ont été négligées, que quelques bâtimens sont entierement tombés, que d'autres se sont dégradés. Ils soutiennent qu'elle doit rétablir toutes ces dégradations, & demandent une visite pour les constater.

Tous ces faits sont hasardés gratuitement & contre la propre connoissance des Oyans, puisqu'il est certain que la Marquise du Bourg n'a jamais rien négligé soit pour l'entretien, soit même pour l'augmentation & l'amélioration des Terres. Les Oyans doivent sçavoir que le moulin de   qui dépend de la Terre de Boulletiere, a été rétabli à neuf ; que la Tour du Château de Changy, qui avoit été brûlée par le feu du Ciel, a été aussi rebâtie, &c. Ils doivent sçavoir encore que la Marquise du Bourg a fait des dépenses considérables dans la Seigneurie de Beclandiere, au point que cette Terre qui a été achetée

dans le principe 9000 livres, a été affermée par les premiers baux 600 livres.

La Marquiſe du Bourg convient qu'elle n'a pas les quittances de ces réparations, parce qu'elles ſont reſtées avec les autres papiers dans les archives de Changy, qu'il peut même être arrivé qu'il en ait été perdu une partie, & qu'enfin la plûpart de ces réparations & principalement celles d'entretien ayant été faites journellement & en vertu de ſimples ordres verbaux, il ne pourroit en exiſter de preuve que dans les comptes des Regiſſeurs que la Marquiſe du Bourg n'a pas, & qui ſont entre les mains de ſes enfans. Cependant le peu de piéces qui reſtent à la Marquiſe du Bourg, joint à un état de dépenſe, certifié par le ſieur Duvergier, dont on aura occaſion de parler dans la ſuite, ſuffiroit pour juſtifier à cet égard ſa conduite.

Mais ſans s'arrêter à une plus longue diſcuſſion, il y a une réfléxion toute naturelle qui doit faire rejetter la demande des Oyans; c'eſt une double fin de non-recevoir qui réſulte, ſoit du laps de tems, ſoit de ce que les Parties adverſes n'ont pas fait faire de procès-verbal lorſqu'ils ſe ſont mis en poſſeſſion des Terres.

Le défaut de procès-verbal eſt une preuve inconteſtable qu'ils ont trouvé les Terres en bon état, puiſqu'autrement ils n'auroient pas manqué d'en faire faire la viſite par des Experts en préſence de la Marquiſe du Bourg, ou elle appellée; ce qui auroit pû ſe faire en vertu d'Ordonnance ou de permiſſion du Juge des lieux ſur une ſimple Requête. Et comment voudroit-on qu'après vingt années il fût poſſible de

conſtater

constater des dégradations, qui, si elles existoient encore, auroient infailliblement entraîné la ruine des bâtimens? Et si elles n'existent plus, quel moyen de les reconnoître! D'où il faut conclure que ce chef de demande est aussi absurde, qu'il seroit impraticable dans l'exécution, & que les Oyans n'ont pû le hazarder que par une suite du systême où ils sont, de tout oser.

Ayant traité ce qui concerne la recette du Compte de Regie, on va passer à la dépense.

DEPENSE.

CHAPITRE PREMIER.

Ce Chapitre qui est composé de quatre articles concerne les dépenses relatives aux Terres de Lespinasse & de Changy, & les pensions des Dames du Bourg, Religieuses au Monastere de Marcigny, celle de 50 livres dûe à la Prieure du même Monastere, & la rente de deux cens livres dûe à la Dame Comtesse de Busseul.

Par l'Article premier, la Marquise du Bourg a porté en dépense une somme de 17850 livres, pour dix-sept années d'arrérages de ces pensions & rente. Mais par les raisons déduites sur le sixiéme Chapitre de recette du present compte, la Marquise du Bourg ayant été tenue d'acquitter les pensions dûes aux Religieuses & à la Prieure de Marcigny, tant qu'elle a joui de la Terre de Boulletiere, il ne doit être tiré en dépense que les six premiers mois 1734, qu'elle a payés depuis que sa jouissance a fini ci, - - - 425 l.

Pour fixer ce qui a été payé par la Marquise du

Bourg au Comte & à la Comteſſe de Buſſeul, il faut obſerver que Dame Eleonore de Damas de Thiange, veuve de Philippe du Maine, Comte du Bourg *, légua par ſon Teſtament du 25 Juin 1683 à Demoiſelle Eleonore Palatin de Dio, ſa petite fille, mariée depuis au Comte de Buſſeul, une ſomme de 4000 livres, laquelle a produit intérêt ſur le pied de cinq pour cent juſqu'en l'année 1720.

* C'étoit la mere du Marechal du Bourg.

Le 27 Juillet 1720, la Comteſſe de Buſſeul conſentit que l'intérêt de ces 4000 l. fût réduit au denier 50, à compter du 7 Septembre ſuivant.

En 1727, elle fit aſſigner la Marquiſe du Bourg en qualité de Tutrice de ſes enfans, pour être payée du principal; & après quelques procédures, les Parties tranſigerent. La Marquiſe du Bourg, par Contrat paſſé devant Notaires le 6 Février 1728, lui conſtitua 200 livres de rente, à compter du 30 Janvier 1727, & lui paya les frais qu'elle avoit faits. Les arrérages de cette rente ont été acquittés juſqu'au 30 Janvier 1735.

La Marquiſe du Bourg a donc payé au Comte & à la Comteſſe de Buſſeul:

1°. Cinq années huit mois ſept jours d'intérêts deſdites 4000 livres, échûs le 7 Septembre 1720, ſur le pied de cinq pour cent.

2°. Les intérêts ſur le pied du denier 50 depuis le 7 Septembre 1720, juſqu'au 30 Janvier 1727.

3°. Les arrérages de 200 livres de rente, à compter du 30 Janvier 1727, juſqu'au 30 Janvier 1735.

Tous ces arrérages ou intérêts montent à la ſomme de 3186 liv. 10 ſols 1 denier, le dixiéme & le cinquantiéme déduits.

4°. Elle a payé audit ſieur Comte de Buſſeul ou

à Me. Lemée son Procureur, la somme de 46 livres 6 sols 6 deniers, pour les frais & procédures faits au Châtelet sur la demande en remboursement, suivant le mémoire.

Et à Me. Lemoine, Notaire, ou à son Successeur, celle de 48 livres pour la minute, grosse & expédition du Contrat de constitution.

5°. Elle a payé à Me. Berson, Procureur, qui a occupé pour elle sur ladite demande, & à Me. le Prêtre, autre Procureur, qui a occupé pour les Fermiers sur les saisies, la somme de 32 livres.

Total des sommes payées, trois mille deux cens douze livres seize sols sept deniers.
Ci - - - - - - 3212 l. 16 s. 7 d.

Par l'article second, on a porté en dépense deux années & demie du dixiéme du revenu des Terres de Lespinasse & de Changy. Dans l'hypotése où la Marquise du Bourg ne sera point admise à compter des revenus ni des charges de Lespinasse, cet article ne doit subsister que pour *le dixiéme de Changy*, qui étant évalué à raison de 3400 livres que cette Terre a été affermée par le premier bail, les trois années (*a*) échûes au premier Janvier 1718, reviennent à la somme de mille vingt livres, ci - 1020 l.

L'article troisiéme sera pareillement réformé & tiré seulement pour la somme de 154 *livres* 13 *sols* quatre deniers, pour le cinquantiéme du revenu de la Terre de Changy, qui a eu cours depuis le premier

(*a*) *Nota.* On ne peut pas supposer que la Comtesse du Bourg ait payé le dixiéme de 1715, puisqu'elle est morte dans la même année au mois de Juin : par conséquent il faut compter de trois années qui sont 1715, 1716, & 1717.

Août 1725, jusqu'au premier Janvier 1728, & celle de 320 livres pour le dixiéme de l'année 1734 à raison de 3200 livres qu'elle étoit affermée alors, ci - - - - - 474 l. 13 s. 4 d.

L'article quatriéme concerne les réparations, frais de regie, gages & habillemens des Gardes & Concierges, & il n'en sera de même parlé que relativement à la Terre de Changy. La Marquise du Bourg a prétendu qu'il devoit lui être alloué le cinquiéme du revenu par an pour les réparations & dépenses de regie: elle a été obligée de prendre ce parti, parce que n'ayant pas les quittances & piéces justificatives de sa dépense, qui sont restées à Changy, & d'un autre côté étant impossible de concevoir qu'une Terre puisse se régir sans frais, ni subsister sans réparations, elle a dû demander suivant l'usage qui s'observe en pareil cas qu'on lui adjugeât une portion du revenu, qui est d'ordinaire le cinquiéme. Mais pour donner sur cet article autant d'éclaircissement qu'il est possible, la Marquise du Bourg a fait dresser un Bordereau circonstancié, qui sera joint au procès, suivant lequel les réparations & dépenses faites à l'occasion de la Terre de Changy, constatées par un état qui lui a été envoyé par Duvergier le 3 Septembre 1739, & en partie par quittances, montent à 2785 livres 5 sols, & celles sujettes à évaluation à 10450 livres. Ces deux sommes reviennent en total à celle de 13235 livres 5 sols, pour laquelle le présent article sera tiré, ci - - - 13235 l. 5 s.

Article ajouté. De plus, le domaine de Lignieres qui dépend de Changy, est chargé envers le Prieuré d'Ambierle de

redevances ou ſervis en argent ou en grains, que la Marquiſe du Bourg a acquittés pendant tout le cours de ſa régie. Il eſt échapé de porter cet article en dépenſe dans les comptes préſentés par la Marquiſe du Bourg, parce qu'on n'avoit pas les quittances; mais elle vient d'en recouvrer trois qui ſont pour les années 1731, 1732 & 1733, montant enſemble à 53 livres 2 ſols, ſur leſquelles formant une année commune de 17 livres 14 ſols, il ſe trouve qu'il a été payé pour 20 années échûes à la Saint Martin 1734, 354 livres, dont la dépenſe du préſent Chapitre doit être augmentée, ci - - - 354 l.

Chapitre IIe.

Seigneurie de Beclandiere.

Le Comte du Bourg acquit en 1715 la Terre de Beclandiere, laquelle lui fut adjugée par Décret forcé aux Requêtes du Palais, moyennant 9000 livres. Cette Terre avoit été pendant vingt ans en ſaiſie réelle, & étoit en ſi mauvais état que la Marquiſe du Bourg a été obligée d'y faire faire dès les premieres années des réparations très-conſidérables ſans avoir pû l'affermer qu'en 1718; il y a d'ailleurs toujours eu des diminutions ſur les fermages, tant à cauſe des charges qui ſont ſur cette Terre, qu'à cauſe des réparations qu'il a fallu y faire continuellement, & qui ont monté à 100 livres pour le moins par année. Dans ces circonſtances, on ne peut, même en admettant que la Marquiſe du Bourg ait dû jouir de cette Terre à ſes riſques, refuſer de lui allouer les réparations faites dans les trois premieres années.

Ces réparations constatées en partie par trois actes * des 10 Octobre 1715, 20 Janvier 1716, & 14 Avril 1717, & le surplus par l'état de Duvergier, envoyé le 3 Septembre 1739, étant fixées à 900 livres, il en sera fait ici dépense, ci - - - - - 900 l.

* Ces actes sont produits par la Marq. du Bourg, cotte CC. production du 18 Juillet 1753.

Il sera pareillement fait dépense d'une somme de 108 livres, payée par la Marquise du Bourg, pour droit d'Insinuation de la Sentence de Décret au Bureau de Roanne, ainsi qu'il est porté audit état de Duvergier, ci - - - - - 108 l.

Plus de la somme de 500 livres remboursée à Memon, suivant la Transaction du 6 Avril 1729, pour une augmentation de bestiaux qu'il a laissée dans la Terre, & dont le sieur Comte de Châteaugay s'est chargé, & de celle de 130 liv. pour excédent de semailles & d'empoissonnement. Ces objets ayant été payés sur les fermages qui appartenoient à la Marquise du Bourg, il est juste que ses enfans qui en ont tiré le bénéfice lui en tiennent compte, ci - - - - - - - 630 l.

Au moyen de quoi tout le surplus du Chapitre sera rayé.

Chapitre IIIe.

Terres de Mezobran & Krain, situées en Bretagne.

La Marquise du Bourg ne s'étant chargée en recette que du produit net de ces Terres, déduction faite des charges, il ne doit être question ici d'aucune dépense, ni de frais de régie.

CHAPITRE IVe.

Terre de Boulletiere.

Par les motifs qui ont été expliqués à l'occasion de la recette des revenus de cette Terre, la dépense contenue en ce Chapitre ne peut plus subsister ; & les trois articles qui le composent doivent être rayés.

CHAPITRE Ve.

Qui concerne différentes sommes payées à la décharge ou en conséquence des ordres du Maréchal Comte du Bourg, & en l'acquit de la Succession de la Comtesse du Bourg.

Ce Chapitre a été mal composé, & il y regne une si grande confusion, qu'on croit devoir le rétablir en la forme qui suit.

ART. 1. Sera fait dépense, 1°. de la somme de 110 liv. payée au sieur Griffon, Medecin, pour la maladie de la Comtesse du Bourg. (Art. premier de l'Etat de dépense de Duvergier, envoyé le 3 Septembre 1739, conforme à un mémoire de Prost, tiré des Archives de Changy.) ci - - - - 110 l.

ART. 2. *Item*, de la somme de

150 liv. payée au ſieur Pollet, autre Medecin. (Art. 2. de l'Etat de Duvergier.) ci - - - - - 150 l.

Art. 3. *Item*, de la ſomme de 84 liv. payée au ſieur Mezieres, Chirurgien à Mâcon. (Art. 3 de l'Etat de dépenſe de Duvergier.) - - 84 l.

Art. 4. *Item*, de celle de 230 l. payée au ſieur Arcelin Apotiquaire, ſuivant le mémoire quittancé. - - 230 l.

Art. 5. *Item*, de celle de 120 l. payée au ſieur de la Grie, Medecin d'Ambierle. (Art. 5 de l'Etat de Duvergier & compte de Mémon, à la date du 30 Décemb. 1715.) 120 l.

Art. 6. *Item*, de celle de 200 l. rembourſée au ſieur Proſt par le Fermier de Leſpinaſſe, à compte de ce qu'il avoit avancé pour les obſéques de la feue Dame Comteſſe du Bourg. (Mémoire de Proſt, tiré des Archives de Changy, dont il a été donné récépiſſé au Comte de Loſtange.) - 200 l.

Art. 7. *Item*, de celle de 40 l. payée pour la ſonnerie après le décès de ladite Dame,

ſuivant

ſuivant la quittance. (Art. 6 de l'Etat de Duvergier.) ci 40 l.

ART. 8. *Item*, de celle de 224 l. qui a été payée au ſieur Proſt pour le rembourſer de pareille ſomme qu'il avoit avancée au nommé Moulin, ſuivant la Lettre du ſieur Comte du Bourg. (Mémoire de Proſt, tiré des Archives de Changy.) ci - - 224 l.

ART. 9. *Item*, de celle de 370 l. 11 ſ. payée au ſieur Soldat, Marchand Epicier, ſuivant le mémoire quittancé. (Production du 19 Août 1750, cotte V.) ci . . . 370 l. 11 ſ.

ART. 10. *Item*, de celle de 671 l. 4 ſ. payée au ſieur Pavalier, Marchand Drapier, ſuivant le mémoire quittancé. (Production du 19 Août 1750, cotte V. & art. 8 de l'état de Duvergier.) ci . . . 671 l. 4 ſ.

ART. 11. De celle de 112 l. payée à Lardet Sellier, ſuivant le mémoire quittancé. (cotte X. production du 19 Août 1750, & art. 9 de l'état de Duvergier.) ci , . 112 l.

ART. 12. *Item*, de celle de 130 liv. 14 ſ. payée au ſieur Jobert Prêtre de Changy, pour un

annuel après le décès de la Comtesse du Bourg. (Compte de Memon à la datte du 23 Juin & du 25 Octobre 1716, & art. 10 de l'état de Duvergier.) ci . . . 130 l. 14 s.

ART. 13. De celle de 16 liv. 3 s. payée pour l'anniversaire. (Art. 12 de l'état de Duvergier.) ci . . . 16 l. 3 s.

ART. 14. De celle de 30 liv. pour achat de cire. (Compte de Memon à la datte du 14 Juillet 1716.) ci . . 30 l.

ART. 15. *Item*, de celle de 848 liv. payée à Memon pour ses gages, laquelle somme lui étoit dûe suivant l'arrêté de compte du 29 Octobre 1715. (Ce compte fait partie de la production du 19 Août 1750, voyez aussi l'art. 13 de l'état de Duvergier.) ci . . 848 l.

ART. 16. Il étoit dû à la Grossier au décès de la Comtesse du Bourg 809 liv. 11 s. 8 den. d'anciens gages ; elle a reçu par quittance du 30 Septembre 1729, en capital d'une rente * de 20 liv. 2 s. dûe par Noël & Benoît Decoray, 402 l. 5 s. & en deniers ou arrérages apparte-

* Voyez *suprà* le huitiéme che du débat général de la recette, à l'art. de la rente duë par Decoray, l'état de Duvergier, art. 14, & un bordereau certifié le 3 Septembre 1739.

nans à la Marquiſe du Bourg 407 l. 6 ſ. 8 d.

arrérages 313 l. 18 ſ. 4 d.
argent 93 l. 8 ſ. 4 d.

Partant ſera fait dépenſe deſdits 407 liv. 6 ſ. 8 d. & de 10 liv. pour le coût & contrôle de l'acte de tranſport & quittance, ci . . . 417 l. 6 ſ. 8 d.

ART. 17. *Item*, de celle de 296 liv. 3 ſ. 4 den. payée au nommé Peronet pour ſes gages échus au décès de la Comteſſe du Bourg ſuivant le bordereau certifié le 3 Septembre 1739 & le mandement du Maréchal du Bourg du 18 Janvier 1717, ci . . 296 l. 3 ſ. 4 d.

ART. 18. Il étoit dû à la nommée Jobert Danville 931 liv. 10 ſ. de gages pour le payement en partie deſquels la Marquiſe du Bourg lui a abandonné quelques arrérages de cens & ſervis dûs à Leſpinaſſe, échus à la S. Martin 1716, outre 2 liv. 16 ſols payés en argent. Tout cela avec le coût & contrôle de l'acte du 29 Octobre 1717 peut être évalué 150 livres. (*Nota*. Il y a un ſeul article d'arrérages qui eſt de 73 l. 3 ſ.) ci . . . 150 l.

Art. 19. *Item*, ſera fait dépenſe de la ſomme de 48 liv. 12 ſ. 6 den. payée à Edort Garde-Bois pour les gages qui lui étoient dûs au décès de lad. Dame du Bourg, de celle de 48 liv. 15 ſ. 6 d. payée à la nommée Juſtine Servante, de celle de 14 liv. payée à Maurize autre Servante, de 17 liv. 10 ſ. 9 d. payés à Antoine Perraud Portier, de 6 l. 7 ſ. 6 d. au nommé Denis, & de 77 liv. 10 ſ. payés au nommé Bourguignon, le tout ſuivant le bordereau dont il a été parlé ci-deſſus; ces ſommes reviennent en total à 212 l. 16 ſ. 3 d. ci . . . 212 l. 16 ſ. 3 d.

Art. 20. *Item*, eſt fait dépenſe de la ſomme de 11 liv. 16 ſ. payée au nommé Gorillon pour le reſte de ſes gages du tems qu'il étoit au ſervice du ſieur Comte du Bourg. (Compte de Memon à la datte du 6 Décembre 1715.) ci . . . 11 l. 16 ſ.

Art. 21. *Item*, de celle de 26 liv. payée à Rivat Charron, en l'acquit de la ſucceſſion de la Comteſſe du Bourg, ſui-

vant le mémoire quittancé. (Production du 19 Août 1750, cotte X.) ci . 26 l.

ART. 22. Par contrat du 5 Novembre 1715 Anne Gardin rétroceda au ſieur Comte du Bourg le Domaine ou Vignoronage des Places du Puis, moyennant la ſomme de 1467 liv. que la Marquiſe du Bourg s'obligea pour & au nom du Comte du Bourg de lui payer avec l'interêt au denier vingt. La Marquiſe du Bourg a acquitté cette ſomme & trois années d'interêts montans, le dixiéme déduit, à 205 l. 7 ſ. ſuivant qu'il paroît par la quittance du 31 Octobre 1718. Mais comme pour faire ce payement elle a délegué 1°. Une ſomme de 178 liv. reſtant d'un billet fait au profit de la Comteſſe du Bourg par le ſieur Girard le 17 Septembre 1713, plus la ſomme de 500 liv. d'une part & celle de 99 liv. 8 ſ. d'autre portant interêts, leſquels provenoient de la créance de 2100 liv. dûe au Marêchal du Bourg par les nom-

més Paccaud, Claude Molinant sa femme & Joseph Pelletier, suivant la transaction du 26 Janvier 1714 de laquelle il a été parlé sur le huitiéme chef du débat général de la recette, déduisant sur ladite premiere somme de 1467 liv. & intérêts celle de 861 liv. 8 s. qui est le montant des sommes déleguées avec trois années d'intérêts de cellesdites de 500 liv. & de 99 liv. 8 s. dixiéme déduit, il se trouve que la Marquise du Bourg n'a effectivement payé que 810 liv. 19 s. dont sera fait ici dépense, ci . . . 810 l. 19 s.

ART. 23. *Qui est le 33 bis de l'état de Duvergier.* Il a été payé par la Marquise du Bourg, ou par ses Régisseurs aux créanciers de la Dame du Bourg Religieuse à Marcigny, de l'ordre du sieur Comte du Bourg la somme de 1500 liv. suivant un bordereau particulier écrit de la main du sieur Prost que le sieur Duvergier a tiré des Archives de Changy, & dont il a donné reconnoissance au Sr. Comte de Lostange. La Marqui-

ſe du Bourg a d'ailleurs produit * neuf piéces relatives à ce payement, qui ſont, Lettre de la Dame du Bourg Religieuſe du 23 Octobre 1718 & un état écrit de ſa main des ſommes qu'elle devoit aux créanciers y dénommés, montant à ladite ſomme de 1500 liv. pour être payée par la Marquiſe du Bourg ; quittance de la Demoiſelle Griffon de 150 liv. du 29 Septembre 1719 ; autre quittance du ſieur de Cantarelle de 164 liv. du même jour 29 Septembre 1719 ; Billet de la Dame du Bourg Religieuſe au profit *de Montevelt, Boulanger à Marcigny de 41 livres 1 ſol dattée du 23 Septembre 1716* ; quittance du ſieur Pelletier Chirurgien à Lyon, de la ſomme de 350 l. du 29 Juin 1720 ; billet de la Dame du Bourg au profit de la nommée Dufreſne de 82 liv. & quittance de ladite Dufreſne du premier Juillet 1720, & finalement quittance du Sr. Fleurant Apoticaire de Lyon

* Cotte U. de la product. du 19 Août 1750.

de 70 liv. du 29 Juin 1720. On ne parle ici que surabondamment de ces quittances, les seules que la Marquise du Bourg ait en sa possession, le surplus étant resté dans les Archives de Changy, ainsi que l'atteste Duvergier, ci 1500 l.

ART. 24. Qui est le 40 de l'état de Duvergier. *Item*, sera fait dépense de la somme de 1200 liv. payée au sieur Poquet chargé de la confection du Terrier de Lespinasse à compte de celle de 3100 l. qui lui avoit été promise sous le bon plaisir du Maréchal Comte du Bourg pour faire ledit Terrier, lequel a été interrompu & est demeuré imparfait tant par le Procès survenu au sujet des corvées que par le décès dudit Poquet. La convention & les quittances sont produites sous la cotte V. de la production du 19 Août 1750, ci . . . 1200 l.

ART. 25. 40 *bis* & 41 de l'état de Duvergier. *Item*, de celle de 125 l. payée pour le rapport du sieur de Lagresle, Commissaire aux droits seigneuriaux, & frais de Sentences intervenues au Baillage de Roanne. (Même cotte V. de la

production

production du 19 Août 1750.) ci . . . 125 l.

ART.26. Le 17 Septembre 1721 il a été payé à François Gaillot & à Leonore Jalle sa femme, à la décharge de la succession de la Comtesse du Bourg, 49 l. 3 s. & pour frais de quittance & contrôle 1 l. 10 s. ci . . 50 l. 13 s.

47. de l'état de Duvergier.

ART.27. *Item*, est fait dépense de la somme de 307 liv. payée au sieur Rostain suivant sa quittance du 20 Mai 1723, pour legs à lui fait par le sieur Dutreuil dont la feue Dame Comtesse du Bourg étoit héritiere. (Il y a une note de Duvergier sur cet article qui renvoye au double de son état de dépense audit jour; cet état est dans les Archives de Changy,) ci . . . . . 307 l.

49. de l'état de Duvergier.

ART.28. *Item*, est fait dépense de la somme de 719 liv. payée le 21 Juillet 1721 au sieur Duvivier Homme d'affaires du Marêchal du Bourg, & pour son compte, suivant sa reconnoissance dudit jour, ci . . . . . 719 l.

ART.29. *Item*, de la somme de 1000

liv. payée par la Marquiſe du Bourg à François de Bullion, Marquis de Longcheſne & à la Dame de Moncourt, en déduction de celle de 2575 l. qui étoit dûe à la ſucceſſion de la Marquiſe de Longcheſne par le Maréchal Comte du Bourg & la ſucceſſion de la Comteſſe du Bourg ſa femme, pour arrérages de 1500 liv. de rente échus le 13 Décembre 1706, dont il avoit été réſervé de compter lors du rembourſement de ladite rente fait par le Maréchal du Bourg le 11 Août 1714; le tout ſuivant l'acte * contenant la liquidation deſdits arrérages, & quittance deſdites 1000 l. paſſé le 13 Septembre 1730 en l'Etude de le Prevoſt Notaire, & 36 liv. pour la minutte, groſſe & expédition dudit acte, ci . . . 1036 l.

* Onziéme piéce de la production du 18 Juillet 1753.

ART. 30. *Item*, de celle de 1575 l. reſtant deſdites 2575 liv. payée le . . . . . & 10 l. pour frais de quittance, ci 1585 l.

ART. 31. De celle de payée pour les dépens adjugés au-

dit ſieur Marquis de Longcheſne par Sentence des Requêtes du Palais du 9 Septembre 1739, & par l'Arrêt confirmatif du 7 Juillet 1730, ci . . .

ART. 32. De celle de 124 l. 17 ſ. 3 d. pour les frais faits par la Marquiſe du Bourg contre ledit ſieur de Longcheſne, tant aux Requêtes du Palais, que ſur l'appel au Parlement, ſuivant le mémoire de Me. de Boncourt Procureur au Parlement qui eſt la 81e. piéce de la production du 19 Août 1750, ci — 124 l. 17 ſ. 3 d.

ART. 33. *Item*, de celle de 459 l. 8 ſ. 9 d. payée audit Me. de Boncourt en l'acquit du Marêchal du Bourg pour frais contre la Direction de Thiange ſuivant le mémoire, ci . . . — 459 l. 8 ſ. 9 d.

ART. 34. *Item*, de celle de 115 l. 18 ſ. 9 d. auſſi payée en l'acquit dud. ſieur Marêchal du Bourg à Me. Boiſſeau Procureur, ſuivant la quittance du premier Mars 1733 qui eſt repréſentée. Cette quittance & celle énoncée en l'article ci-après ſe trouvent

dans la production du 19 Août 1750 sous la cotte X. ci . . . . 115 l. 18 ſ. 9 d.

Art. 35. De celle de 253 liv. 14 ſ. 6 d. payée de même en l'acquit du Maréchal du Bourg à Me. Cochin Procureur au Grand Conseil, suivant sa quittance du 16 Février 1733, ci . . . 253 l. 14 ſ. 6 d.

Art. 36. & dern. Et finalement de celle de 16000 liv. pour tous les faux frais, ports de Lettres, & d'argent, appointemens des Régisseurs & Receveurs des Terres, ou droits de remise sur les recettes, coûts d'actes & autres dépenses faites pendant les vingt années qu'a duré la régie, ci . . . . . 16000 l.

Total des sommes contenues au présent Chapitre, ci . . . . . .

Chapitre VIe.

Qui concerne les intérêts de l'obligation de 24000 livres.

La Marquise du Bourg ayant établi sur le premier article du cinquiéme Chapitre de recette que les intérêts * que le Marêchal Comte du Bourg a exigés

* On avoit porté ces interets dans un article du cinquième chapitre de dépense : mais il a paru plus convenable d'en faire un chapitre séparé.

d'elle, sous le nom du sieur Wolf Banquier à Strasbourg, de la somme de 24000 liv. qu'il lui avoit prêtée par obligation du 28 Novembre 1731, n'étoient pas dûs, & qu'ils n'avoient pû être stipulés légitimement, elle a réservé de répeter ce qu'elle a payé à ce sujet. C'est pourquoi elle porte en dépense la somme de 2400 l. contenue en deux quittances desdits interêts indûement payés, ci . . . 2400 liv.

CHAPITRE VIIe.

A cause des indemnités que la Marquise du Bourg a été obligée d'accorder aux Fermiers de Lespinasse & de Changy, lesquels avoient été expulsés de force & violence & sans formalité de Justice, au préjudice des baux qu'elle leur avoit passés.

ART. I. Premierement Jean Bardonnet Fermier de la Baronnie de Lespinasse ayant été expulsé du Château & de la Ferme de Lespinasse dont il lui avoit été fait bail par la Marquise du Bourg, pour neuf années échéantes à la Saint Martin 1736, la Marquise du Bourg lui a remboursé & payé par l'avis de feu M^e. de la Vigne Avocat, qu'elle avoit choisi pour Arbitre:

1°. La somme de 136 l. pour dix-sept arbres restans de vingt-un qui lui avoient été accordés par son bail, & qu'il n'a pas coupés.

2°. 60 liv. pour les semences qu'il a laissées au-de-là de ce qu'il étoit tenu de rendre.

3°. 105 liv. pour dix charrois de bois par an, qu'il avoit droit de prendre pour son

chauffage, montans pour sept années à raison de 1 liv. 10 s. le charroi, à ladite somme de 105 l.

4°. La somme de 1261 l. 13 s. 4 d. pour les dommages-intérêts résultans de l'inéxecution du bail pendant les deux dernieres années, à raison du 6e. du prix.

Toutes ces sommes reviennent à celle de 1517 liv. 13 s. 4 den. ci 1517 l. 13 s. 4 d.

ART. 2. *Item*, par le compte fait avec Claude Bardonnet Fermier de Changy, la Marquise du Bourg lui a pareillement remboursé, suivant l'avis dudit Me. de la Vigne la somme de 288 l. pour les bois de chêne qu'il avoit droit de prendre par chacun an dans la Terre de Lespinasse ou dans le Domaine de Lignieres, à raison de six arbres par année estimés 8 liv. piéce, lesquels bois montans pour six années à ladite somme de 288 liv. les Comtes de Lostange & de Montbarey l'avoient empêché de couper.

Et celle de 1600 l. pour les dommages-interêts résultans de l'inéxecution du bail pendant les trois dernieres années sur le pied du

6[e]. du prix dudit bail; les deux ſommes enſemble font celle de 1888 liv. ci ..... 1888 l.

Chapitre VIII.

A cauſe de la penſion de 12000 liv. que le Comte & la Comteſſe du Bourg avoient conſtituée au Marquis du Bourg leur fils par ſon contrat de mariage paſſé à Paris le 29 Mars 1707.

En conſéquence des obſervations faites ſur le deuxiéme Chapitre de recette du préſent Compte, il ne ſera fait dépenſe des arrérages de cette penſion que ſur le pied de 6000 liv. par an, leſquels à compter du 23 Septembre 1712, jour du décès du Marquis du Bourg juſqu'au jour de Saint Martin 1734, montent déduction faite du dixiéme & du cinquantiéme, à 128864 liv. 10 ſ. 8 d. ci. . 128864 l. 10 ſ. 8 d.

Chapitre IX[e]. & dernier.

REPRISE.

Art. 1. Premierement, il ſera fait repriſe de la ſomme de 10000 liv. que l'on a mal-à-propos employée en recette pour deux années de la penſion de 6000 l. ſur le Tréſor Royal, qui avoit été abandonnée à la Marquiſe du Bourg par l'acte du 14 Juillet 1713, & que le Marêchal du Bourg a touchée lui-même, ſuivant qu'on l'a prouvé en diſcutant le premier Chapitre de recette du compte de tu-

téle, ci . . . 10000 l.

Art. 2. *Item*, eſt fait repriſe de la ſomme de 1260 l. pour deux années d'intérêts, dixiéme déduit, de celle de 14000 liv. reſtant de la vente du Régiment Royal Cavalerie, échus à la S. Martin 1715, attendu que leſdits intérêts que la Marquiſe du Bourg a dû toucher pour être cenſée remplie de 6000 liv. par an, ne lui ont pas été payés, ci . 1260 l.

Art. 3. De plus, il a été obſervé ſur le ſecond Chapitre de recette du préſent compte, que la Terre de Saint Prieſt-Beclandiere que l'on prétend faire enviſager comme un remplacement de ce reſtant du prix du Régiment Royal Cavalerie, avoit été acquiſe par le S^r. Comte du Bourg en l'année 1715 (le 11 Septembre) moyennant 9000 liv. ſeulement; joignant à cette ſomme celle de 1600 liv. que la Marquiſe du Bourg a reçue le 31 Mars 1714, & 600 liv. pour les frais ordinaires du Décret, groſſe de

la Sentence

la Sentence d'adjudication & droit de centiéme denier, il est resté à lui fournir la somme de 2800 liv. pour parfaire lesd. 14000 l. dont l'intérêt, qu'elle n'a pas touché, pendant dix-neuf années à compter de la S. Martin 1715 jusqu'à pareil jour 1734, monte à raison de 140 liv. par an, 10e. & 50e. déduits, à 2611 liv. 5 f. ci . . . . . . 2611 l. 5 f.

Art. 4. *Item*, est fait reprise de la somme de 1500 l. dont la Marquise du Bourg a tenu compte à Claude Bardonnet sur la derniere année du bail de Changy pour arrérages de cens & servis dûs, tant à la Seigneurie de Changy, qu'à celle de Lespinasse, que ladite Dame avoit promis de prendre en payement sur les derniers fermages, comme il paroît par ledit bail passé devant Notaires le 15 Février 1729 & par un bordereau écrit de la main de Duvergier qui a servi à appurer le compte desdits fermages, lesquels arrérages de cens & servis

échus à la S. Martin 1734, sont restés aux Oyans & ont dû être touchés par eux ou leurs Fermiers, ci . . . 1500 l.

ART. 5. *Item*, de celle de 25347 qui est restée dûe à la Saint Martin 1734 par les Habitans de la Baronnie de Lespinasse pour les corvées à charrois & à bras, qu'ils avoient refusées depuis le mois de Septembre 1717, à raison de vingt sols pour les premieres, & de douze corvées par chacun an dûes par cent onze Corvéables, de 5 s. pour les secondes, & de pareil nombre de corvées dûes par 53 Corvéables; le tout suivant les titres qui ont été représentés par les Oyans dans l'Instance pendante par appel au Parlement de Dijon, & à la charge par eux d'acquitter la Marquise du Bourg de l'évenement de lad. Instance, ci . . . . 25347 l.

ART. 6. *Item*, de celle de 107 l. qui a été payée pour les frais faits contre lesd. Habitans en la Justice de la Baronnie de Lespinasse au su-

jet desdites corvées, lesquels frais la Marquise du Bourg a remboursés à Jean Bardonnet son Fermier suivant le compte fait entr'eux le 27 Janvier 1741, ci 107 l.

ART. 7. De celle de 103 liv. 3 s. pour les dépens taxés par un exécutoire du Parlement de Dijon du 20 Février 1723, & adjugés par Arrêt du 23 Janvier précedent, ci 103 l. 3 s.

ART. 8. De celle de pour frais & mises d'exécution faits en vertu dudit exécutoire, ci . . .

ART. 9. De celle de 131 liv. 5 s. 6 d. pour les dépens taxés par autre exécutoire dudit Parlement du 4 Octobre 1726, ci . . . 131 l. 5 s. 6 d.

ART. 10. De celle de pour les frais & mises d'exécution faits en vertu dud. exécutoire, ci . . .

ART. 11. De celle de 647 liv. 16 s. 1 d. de dépens adjugés par Sentence du Baillage de Semur du 28 Février 1727, & taxés par exécutoire dud. Baillage du 2 Mai 1729, ci . . . 647 l. 16 s. 1 d.

ART. 12. De celle de pour les frais faits en l'Instance

pendante au Parlement de Dijon ſur l'appel de ladite Sentence du 28 Fév. 1727, leſquels frais ladite Dame du Bourg a payés à Me. Petitot ſon Procureur, ci . . .

ART. 13. *Item*, de celle de 150 l. pour recherches & expédition d'actes* ports de lettres & faux-frais, le tout concernant le Procès contre les Habitans de Leſpinaſſe au ſujet des corvées, ci . . . 150 l.

* *Nota.* Dans un état de dépenſe ſigné Duvergier, qui eſt la ſoixante-dix-huitiéme piéce de la production du 19 Août 1750, il y a un article de 52 liv. 4 ſ. pour recherches & expéditions d'actes (c'eſt le cent vingt-ſeptiéme.)

ART. 14. Le Sr. Duvergier n'ayant compté à la Marquiſe du Bourg de la recette des rentes conſtituées que juſqu'à la Saint Martin 1733, comme il appert par ſes comptes ou états de recette qui ſont produits par les Oyans, il convient de porter en repriſe la ſomme de 834 l. 3 ſ. pour l'année échue à la S. Martin 1734 que la Marquiſe du Bourg n'a pas touchée, ci . . . 834 l. 3 ſ.

ART. 15. *Item*, eſt fait repriſe de la ſomme de 966 liv. 13 ſ. pour une année huit mois onze jours de fermages de la Terre de Beclandiere, échus du 1 Mars 1733, au jour de Saint Martin 1734,

que la Marquise du Bourg n'a pas touchés; déduction faite du dixiéme depuis le premier Janvier 1734, à raison de 600 liv. par an que cette Terre étoit affermée au Comte de Chateaugay, payables d'année en année, ci . . . . 966 l. 13 s.

ART.16. *Item*, de celle de 53 liv. & dern. 12 s. qui est restée dûe sur le bail de la Terre de Boulletiere à la S. Martin 1734 suivant le bordereau de Duvergier, ci . . . . . 53 l. 12 s.

Voilà tout ce qui concerne le compte de régie.

DOTS constituées pour la Marquise du Bourg aux Dames de Lostange & de Montbarey.

En traitant le débat géneral formé sur la recette du compte de régie, on a renvoyé après l'examen de ce compte, ce qui concerne les dots constituées par la Marquise du Bourg à la Comtesse de Lostange & à la Dame de Montbarey ses filles. Cet objet ne sera pas d'une longue discussion.

Le contrat de mariage de la Dame de Lostange du 21 Avril 1729 porte que la Marquise du Bourg la marie *avec tous les biens & droits paternels qui lui sont échus par le décès du Marquis du Bourg son pere, & qui sont encore indivis entr'elle & ses frere & sœur, & qu'en attendant le partage elle lui constitue*

3000 livres de rente & pension, laquelle commencera au jour de la bénédiction nuptiale, & cessera d'avoir cours du jour qu'elle entrera en jouissance de la part & portion qui lui échera dans lesdits biens paternels par le partage qui en sera fait.

La Dame de Lostange reconnoît que cette pension a cessé à la Saint Martin 1734, parce qu'à ce moment elle a été remplie de sa légitime dans la succession de son pere par la jouissance des Terres qui lui devoient cette légitime. Sur ce pied la Comtesse de Lostange ou son mari ayant touché sur les arrérages qui ont couru depuis le 23 Avril 1729 jour de la célébration du mariage, jusqu'à la S. Martin 1734, la somme de 10300 liv. suivant les quittances représentées, il est resté dû celle de 6060 liv. 10 s.

Le contrat de mariage de la Comtesse de Montbarey du 6 Juin 1731 est conçu dans les mêmes termes, excepté une clause qui par les circonstances est restée sans effet. La Marquise du Bourg y marie sa fille avec les biens & droits qui lui sont échus par le décès de son pere, & jusqu'au partage elle lui constitue pareilles 3000 l. de rente & pension, laquelle aura cours du jour de Saint Jean-Baptiste 1732, & cessera du moment qu'elle entrera en jouissance de sa part & portion dans lesdits biens paternels „ *Et si par l'évene-*
„ *nement du partage desdits biens paternels ladite part &*
„ *portion ne produisoit pas 3000 liv. par an, lad. Dame*
„ *Marquise du Bourg sa mere s'oblige de lui payer l'exce-*
„ *dent sur ses propres biens, ensorte qu'elle soit remplie*
„ *desdits 3000 liv. & ce, la vie durant de ladite Dame*
„ *du Bourg.* "

Lors de ce mariage le jeune Comte du Bourg fils & héritier universel institué du Marquis du Bourg n'é-

toit pas décedé. La Comtesse de Montbarey ne pouvoit prétendre, son frere vivant, qu'une légitime dans la succession de son pere ; & cette succession ne consistoit pour lors que dans les 12000 liv. de pension que ses pere & mere lui avoient constituée par son contrat de mariage, & dans la nuë proprieté de tous leurs biens, dont ils lui avoient fait donation. En cet état il s'agissoit pour procurer le mariage de la Dame de Montbarey de lui former une dot. La Marquise du Bourg a bien voulu lui assurer 3000 liv. de pension ; & parce qu'il étoit incertain que sa légitime dans la succession paternelle pût produire cette somme, elle s'est engagée à lui payer ce qui s'en défaudroit sur ses propres biens. Mais le décès imprévu du jeune Comte du Bourg, qui est arrivé deux mois après, a changé le sort de la Dame de Montbarey. Au lieu d'une légitime qu'elle avoit à prétendre dans la succession de son pere, elle y a eu droit pour moitié ; & il paroît évident suivant la lettre & l'esprit du contrat de mariage, que la Marquise du Bourg n'a jamais entendu dans ce cas-là s'obliger de lui faire valoir sa légitime 3000 liv. par an. Elle a été seulement tenue de lui payer la pension qu'elle lui avoit constituée jusqu'au jour qu'elle est entrée en jouissance des biens de la succession de son pere.

La Comtesse de Montbarey ou le mineur qui la représente ayant commencé à jouir de ces biens à la S. Martin 1734, la pension a fini dès ce moment ; & il doit être uniquement question de sçavoir si les arrérages en ont été payés, & ce qui en reste dû. Suivant deux quittances finales du Comte de Montbarey des 21 Décembre 1733 & 28 Juillet 1734 il a touché les arrérages échus jusqu'au jour de S. Jean-Baptiste de la même

année 1734, ſans retenuë du dixiéme qui avoit eu cours, du premier Janvier. Ainſi il eſt reſté dû pour quatre mois & demi échus à la S. Martin, déduction faite du dixiéme depuis le premier Janvier, 862 liv. 18 ſ. dont la Marquiſe du Bourg offre de faire raiſon.

C'eſt tout ce que le Comte de Montbarey peut demander équitablement; car il ſeroit trop abſurde de prétendre, après les réflexions qu'on vient de faire, que la Marquiſe du Bourg doit continuer cette penſion ſur ſon propre bien, ſur le fondement que la légitime de la Dame de Montbarey avant le décès de ſon frere n'auroit pas pû produire 3000 liv. par an. En tout cas, ſi contre toute apparence, la prétention du Comte de Montbarey pouvoit être écoutée, il n'auroit que la voye de faire proceder à la liquidation de la légitime, & d'en fixer le revenu, pour connoître ſi elle produit plus ou moins de 3000 liv. par an, & revenir en cas d'inſuffiſance ſeulement contre la Marquiſe du Bourg; puiſqu'à toute rigueur elle ne pourroit être tenue que de payer ce qui s'en défaudroit, ainſi qu'elle s'y étoit obligée dans un tems où il étoit incertain que les droits de la Dame de Montbarey puſſent former un revenu de 3000 l.

ARRÉRAGES du douaire & droit d'habitation de la Marquiſe du Bourg depuis la S. Martin 1734.

Par le contrat de mariage de la Marquiſe du Bourg il lui a été accordé 6000 livres de rente de douaire préfix, & 1000 livres pour ſon droit d'habitation par chacun an. Il ne paroît pas qu'elle ait rien à répeter pour les arrérages qui en ſont échus juſqu'à la S. Martin 1734, parce qu'il eſt cenſé qu'elle en a été payée

ſur

ſur la penſion de 12000 livres conſtituée par le Marêchal du Bourg. Mais du jour que cette penſion a fini, ſes enfans ont été tenus de lui payer ſon douaire & droit d'habitation ; & il ne peut y avoir aucune difficulté en ordonnant l'exécution du contrat de mariage, de les condamner à lui payer les arrérages échus depuis la S. Martin 1734 & ceux qui écherront ci-après, avec les interêts qui ont été demandés, tant par la Requête du 21 Août 1741, que par celle du 1 Juin 1753. On ne penſe pas que dans le point de Droit les enfans de la Marquiſe du Bourg puiſſent conteſter ces interêts, puiſqu'il eſt de principe de Juriſprudence conſacré par une foule d'Arrêts, que les arrérages de douaires, penſions & rentes viageres produiſent des interêts du jour de la demande ; ce qui eſt fondé ſur ce que ces arrérages forment un ſort principal, ou qu'ils tiennent lieu du capital qui a été aliené par le créancier, & comme tels ſont capables d'engendrer & produire interêt, non par une ſtipulation, (ainſi que l'a remarqué Brodeau ſur M. Loüet, lettre R, n. 55,) ni même de plein droit, mais par une demande judiciaire ou converſion de la dette en conſtitution de rente, à raiſon de l'Ordonnance.

COCHIN, Procureur.



De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, ruë de la Vieille Draperie, 1754.

